* Année 1958-1959. — N° 24 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 16 Mai 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 528).

2. — Questions orales sans débat (p. 528).

Régime des cliniques phtisiologiques.

Question de M. Billoux: MM. Chenot, ministre de la santé publique; Billoux.

Insuffisance des prestations familiales.

Question de M. Durbet: MM. Bacon, ministre du travail; Durbet.

Franchise en matière de sécurité sociale.

Question de M. Cassagne et question de M. Rombeaut: MM. le ministre du travail; Cassagne, Rombeaut.

Couverture des frais de cures thermales.

Question de M. Ebrard et question de M. Lolive: MM. le ministre du travail; Ebrard, Lolive.

Dotation du fonds d'action sanitaire et sociale.

Question de M. Lolive: MM. le ministre du travail; Lolive.

Marques de fabrique et de commerce mises sous séquestre.

Question de M. Palewski: MM. Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce; Palewski.

Lutte contre les inondations et alimentation en eau dans la région parisienne.

Question de M. Gabelle, question de M. Lefèvre d'Ormesson et question de M. Vayron: MM. Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Gabelle, Lefèvre d'Ormesson, Vayron.

Rappel au règlement: MM. Peretti, le président.

Droits des anciens combattants.

Question de M. Devemy: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Devemy.

Report d'une question de M. Charret.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 545).

4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 545).

5. — Ordre du jour (p. 545).

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOURCADE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RÉGIME DES CLINIQUES PHTISIOLOGIQUES

M. le président. M. Billoux signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application à la légère de l'arrêté du 5 janvier 1954 stipulant que les cliniques phtisiologiques ne peuvent posséder plus de 39 lits a de graves conséquences. A Marseille, par exemple, 200 tuberculeux ont été expulsés des cliniques où ils étaient en traitement, ce qui entraîne: *a*) un grave préjudice à l'état de santé ainsi qu'aux possibilités de guérison des malades; *b*) des risques de contagion pour les familles et l'entourage des malades; *c*) des retards supplémentaires pour l'entrée des nouveaux malades dans des établissements de soins, alors que les délais sont déjà malheureusement de trois à six mois en raison de l'insuffisance des sanatoria. Il lui demande s'il compte faire surseoir à toute évacuation des malades en attendant que leur placement soit assuré dans un autre établissement et quelles sont les mesures envisagées pour permettre à tous les malades de recevoir les soins appropriés.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, la question que M. François Billoux a bien voulu me poser appelle les observations suivantes. D'abord une réponse sur les faits et ensuite une référence à un principe de politique médicale en vertu duquel il m'est difficile de donner satisfaction à la demande de M. François Billoux.

Selon des renseignements que j'ai recueillis, le nombre des malades qui seraient sortis des cliniques privées de Marseille est moins élevé que ne l'indique la question posée. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1959, se trouvaient en surnombre dans les différentes cliniques phtisiologiques de Marseille et d'Aix-en-Provence, dont la capacité agréée est de 219 lits, 54 malades seulement.

Si l'on tient compte du fait que le séjour dans ces cliniques est réglementairement limité à trois mois, on constate que le nombre de sorties à prononcer sur une période de trois semaines est d'environ cinquante.

Le 25 mars, c'est-à-dire la veille de la date de la question de M. François Billoux, dix-sept malades étaient encore en surnombre dans trois de ces établissements, ce qui prouve que des délais leur avaient été consentis pour la régularisation de leur situation.

Le principe de politique médicale auquel je dois obéir a été posé par l'ordonnance du 31 octobre 1945; il veut que tous les établissements privés traitant des malades tuberculeux soient soumis aux règles et aux dispositions régissant les sanatoriums, les préventoriums et les aériums. Ce principe répond à l'intérêt essentiel des malades. Il y a été dérogé mais dans des limites très strictes, en application d'une loi du 3 février 1953 qui permet aux établissements de moins de quarante lits, d'hospitaliser des malades tuberculeux.

Pourquoi cette dérogation si stricte ? Pour des raisons médicales. Parce que les malades ne trouvent pas dans ces établissements le même climat que dans les sanatoriums et les établissements spécialisés et ce, tant du point de vue de la surveillance médicale que des conditions climatiques et du repos moral et physique. Lorsque les établissements ainsi agréés pour recevoir au maximum trente-neuf malades en reçoivent davantage, ils le font au détriment des soins. Ce surpeuplement est préjudiciable à la santé publique.

Par conséquent, l'administration doit bien, en prenant les précautions nécessaires pour les cas particuliers, éviter ce surpeuplement, d'autant plus que, pour répondre à une des affirmations de M. François Billoux, on doit noter que d'une manière générale les sanatoriums et les établissements spécialisés ne sont pas encombrés; c'est même le contraire.

Sur le plan local, à la date du 25 mars, 33 lits de phtisiologie étaient vacants dans les hôpitaux publics de Marseille, cinq au sanatorium départemental du Petit Arbois, soit au total 38 lits.

Si l'on passe sur le plan national, on constate une sous-occupation des sanatoriums et établissements spécialisés. A la date du 15 mars 1959, les sanatoriums d'hommes accusaient 575 lits vacants, les sanatoriums de femmes 1.071 et les sanatoriums d'enfants 146, soit 3,01 p. 100 pour les établissements destinés aux hommes, 10,31 p. 100 pour les établissements destinés aux femmes et 9 p. 100 pour les établissements destinés aux enfants.

Ce qui est certain, c'est que les placements en sanatoriums de montagne sont moins rapides que les placements dans les autres sanatoriums.

L'évolution actuelle de la thérapeutique de la tuberculose permet une accélération du rythme des sorties dans les sanatoriums. Il faut donc souhaiter que les établissements spécialisés soient utilisés au maximum et qu'on limite la portée des dérogations accordées aux établissements non spécialisés.

Etant donné ce qui vient d'être exposé, je ne peux pas demander aux services locaux qu'il soit sursis à l'évacuation des malades en surnombre et je ne peux que les inviter à respecter les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1954, étant bien entendu que les cas particuliers seront examinés avec le maximum de bienveillance et qu'on apportera le plus de souplesse possible dans l'application de cette réglementation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Monsieur le ministre, deux raisons motivent ma question: tout d'abord, l'application brutale, fin mars dernier, à Marseille, de ce décret du 5 janvier 1954, stipulant que les cliniques phtisiologiques ne peuvent posséder plus de 39 lits et, d'une façon plus générale, les conditions préalables à remplir pour une juste application de ce décret.

Je précise tout de suite qu'il ne s'agit pas, dans mon propos, de défendre ce qu'on appelle communément « les marchands de soupe » et même plus généralement les cliniques privées. Il s'agit uniquement des conditions de soins des malades et, ce qui n'est pas sans importance, des risques de contagion pour leurs familles et leur voisinage.

Il est parfaitement concevable que soit limité, dans l'intérêt même des malades et de leurs soins, le nombre des lits des cliniques phtisiologiques. Vous avez rappelé qu'il s'agissait de l'application d'une ordonnance d'octobre 1945. Je la connais d'autant mieux que j'en suis le signataire.

Le décret a retenu le chiffre de 39 lits. Je sais que les praticiens et les dirigeants de clinique discutent afin de savoir si ce chiffre est bon. Certains prétendent qu'il est trop élevé.

d'autres trop faible. Je laisse aux soignants et aux médecins le soin d'arbitrer cette question administrative, mais la première condition à remplir, quel que soit le chiffre maximum retenu, est d'avoir au départ un nombre de lits suffisant dans les établissements de soins afin que tout malade puisse y recevoir sur le champ les soins nécessaires et que les mesures prophylactiques soient prises aussitôt pour empêcher la contagion éventuelle de s'y développer.

Or vous savez qu'il n'en est pas toujours ainsi à Marseille malgré vos indications. Je vous en prie, faites visite aux services phtisiologiques de l'assistance publique et vous verrez qu'il n'y a pas de lits en surnombre. Peut-être veut-on dire que dans une salle devant contenir douze ou treize lits, on en compte parfois quinze ou seize. C'est ce que je vous demande de vérifier.

D'autre part, s'il y a des lits en surnombre, comment se fait-il que des malades attendent à Marseille de trois à six mois avant d'être admis dans les sanatoria ? Vous me répondrez sans doute que ce sont les places dans les sanatoria de montagne qui ne sont pas disponibles. Alors, c'est tout de même un problème qui demeure en suspens.

On m'a signalé vers le 20 mars, et depuis les choses continuent, que dans de nombreuses cliniques on demande l'évacuation des malades. L'ordre a été donné par votre ministère d'évacuer des malades en application du décret du 5 janvier 1951.

Il s'agissait de 30 malades positifs en pleine évolution qui ont été évacués d'une clinique. On m'a signalé, par exemple, le cas d'un invalide à 100 p. 100 qui avait dû quitter la clinique sans même pouvoir consulter son médecin traitant.

Les mêmes faits se sont produits dans d'autres cliniques et ainsi des malades se sont trouvés privés des soins que le contrôle médical de la sécurité sociale avait jugé nécessaires et que le médecin traitant avait prescrits.

Alors, pourquoi cette hâte à appliquer un décret datant de cinq ans qui aurait dû être mis en vigueur depuis l'ordonnance de 1945, alors que les conditions préalables à son application ne sont pas remplies ?

Je me permets de vous poser une question supplémentaire. Ne s'agit-il pas, en réalité, d'une mesure d'économie à rapprocher de la franchise de 3.000 francs appliquée par la sécurité sociale ?

En effet, la plupart des cliniques phtisiologiques sont liées à la sécurité sociale par des conventions dites « tout compris », selon lesquelles les soins, les médicaments, la nourriture sont à la charge de la sécurité sociale durant le séjour à la clinique.

Or, suivant le cas à traiter et aussi le standing de la clinique ou de l'établissement, les prix de journée varient entre 2.800 francs et 3.500 francs. Si le malade reste chez lui, il lui est versé une indemnité journalière de 800, de 500 francs et parfois moins, variable selon son salaire. Ainsi, en renvoyant chez eux les malades, ou en les plaçant dans l'impossibilité de se faire admettre en clinique, on réalise une économie pouvant être évaluée à 2.000 francs par jour.

En conséquence, ces malades sont renvoyés avec leurs microbes dans leur foyer où les conditions de logement et la modicité du budget familial interdisent la lutte efficace contre la maladie. De plus, le traitement est bouleversé. Le malade qui a commencé à être soigné par un médecin retombe entre les mains d'un autre médecin, c'est tout l'examen qui doit être fait à nouveau.

Ensuite, il y a lieu de considérer que ce traitement pourra être interrompu, comme cela a été le cas pour un certain nombre de malades que j'ai signalés à Marseille, sans parler des autres difficultés que cela entraîne; nous aurons ainsi des maladies prolongées, aggravées, avec risques de contagion, pouvant conduire à des issues fatales.

En résumé, je veux persister à vous demander: premièrement, que des conditions préalables soient d'abord créées pour l'application du décret du 5 janvier 1951, sous sa forme actuelle ou amendée — mais ce n'est pas là le seul but de ma question; deuxièmement, qu'il ne soit procédé à aucune évacuation du malade sans que son placement, en accord avec l'intéressé, avec le médecin traitant et avec l'organisme de la sécurité sociale, soit assuré. Tel est l'objet de mes remarques. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

INSUFFISANCE DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Durbet expose à M. le ministre du travail que l'article premier de l'ordonnance du 4 octobre 1945, instituant la sécurité sociale, prévoit qu'elle est destinée entre autres « à couvrir... les charges de familles qu'ils (les salariés) supportent ». Il lui rappelle que nul ne conteste la réduction progressive du niveau de vie des familles en raison notamment du décalage entre l'évolution des salaires et celle des prestations familiales. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas possible, compte tenu des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance du 4 février 1959, de remédier à cette situation, quelles mesures concrètes sont envisagées à cet effet et dans quel délai.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, la situation signalée par M. Durbet, en ce qui concerne les allocations familiales, retient justement en ce moment même l'attention du Gouvernement.

Les statistiques qui sont publiées chaque trimestre par les services du ministère du travail montrent en effet, comme le rappelait M. Durbet dans sa question, qu'il existe un décalage entre les indices de variation des revenus des célibataires et les indices de variation des revenus dont disposent les chefs de famille.

Cela est incontestable et c'est justement afin de réduire cet écart et afin d'améliorer la situation des familles que l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 dispose que le Gouvernement prendra par voie réglementaire — je cite — « les mesures propres à assurer une revision annuelle du salaire de base des allocations familiales. »

C'est un principe de variation et de modification des allocations familiales qui se trouve inscrit dans la loi de finances elle-même et dans les ordonnances dont parle M. Durbet.

Il n'a donc jamais été dans les intentions du Gouvernement de s'opposer au relèvement des allocations familiales. Les aménagements qui sont intervenus récemment et qui visent surtout à assurer un meilleur équilibre entre les ressources des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en sont d'ailleurs un témoignage et, par ailleurs, des mesures ont été prises en vue d'aménager les textes de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et les suggestions qui ont été émises par les différents groupements représentatifs intéressés et, en particulier, par les associations familiales, sont étudiées en ce moment dans le cadre de la politique générale et compte tenu aussi, il faut bien le dire, de la conjoncture économique et financière du pays.

J'ajoute qu'il a en outre été prévu que désormais il serait procédé à une revision annuelle du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. M. Durbet peut être assuré, par conséquent, que le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance fondamentale des problèmes familiaux dans la vie de la nation et, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement — je le répète — la question du relèvement des allocations familiales est en cours d'étude.

Ce matin même un conseil restreint a examiné l'ensemble des problèmes posés par la sécurité sociale en vue de mettre au point des mesures tendant à dégager des ressources nouvelles mais aussi à réformer les structures de la sécurité sociale, mesures dont les familles bénéficieront par priorité.

Je me permets d'insister sur ce point: ce sont les familles qui, par priorité, bénéficieront de l'ensemble des mesures tendant à l'équilibre financier et à l'équilibre économique dont le Gou-

vernement a entrepris et poursuit la mise au point. De plus, le Gouvernement, qui n'entend pas suivre une politique de malthusianisme en matière économique, ne pratiquera pas davantage, j'en donne l'assurance à M. Durbet, une politique malthusienne en matière familiale. La politique familiale sera continuée dans le sens du progrès. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Vous avez dit, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne méconnaissait pas le problème qui fait l'objet de ma question — personne n'en doutait ici — et qu'il envisageait à très brève échéance de prendre des dispositions pour modifier un état de fait qui n'a que trop duré.

Si j'ai jugé bon de vous poser cette question qui intéresse l'Assemblée tout entière et, au-delà même le pays, c'est que le Gouvernement, animé des meilleures intentions — je n'ai nullement le désir de lui faire un procès d'intention — entoure parfois les mesures qu'il prend, toujours à bon escient et à bon droit, d'un silence quelque peu prolongé. Le silence portant évidemment à la réflexion, à la méditation, nous avons essayé de scruter les intentions du Gouvernement en nous référant au texte de l'ordonnance et en analysant les statistiques. Anticipant partiellement sur vos intentions, nous avons tenté de les chiffrer.

Je crois qu'avant tout vos préoccupations, qui sont d'ordre monétaire — c'est bien la base de toute politique sociale et économique — ont tendu d'abord à réaliser l'opération « vérité », c'est-à-dire à en finir avec les expédients qu'a connus trop longtemps le régime de la IVe République qui tendait, par le jeu des transferts, à faire ce que l'on appelle en langage bancaire un peu de « cavalerie ».

Cette expérience, qui coûta d'ailleurs à l'actuel ministre des finances, alors président du conseil, l'existence même de son cabinet, passa ensuite dans les usages et personne n'y portait plus grand intérêt.

Je vous félicite d'avoir bien voulu mettre bon ordre dans cet état de fait. En ce sens, vous avez songé d'abord à apurer les comptes de la sécurité sociale, secteur maladie.

Vous avez pris des mesures rigoureuses, mais nécessaires. Par ailleurs, pour rétablir un équilibre interne entre les différents régimes, vous avez ramené de 16,75 à 14,75 le taux des cotisations des allocations familiales.

Comment interpréter ce rajustement ? Vous cherchiez à couvrir les exigences, les besoins réels, sans pour autant aboutir à l'autonomie excessive d'un régime. Vous vouliez que la couverture du risque fût balancé par des ressources parfaitement définies. Ce qui me laisse supposer que c'est cette intention qui vous guidait, c'est qu'un premier essai fut tenté, mais qui visait trop haut. Vous pensiez diminuer le taux du prélèvement sur l'ensemble des salaires non plafonnés, Vous risquiez ainsi de vous trouver devant un excédent et Dieu sait que l'on risque d'en faire un mauvais usage.

Vous avez rectifié le tir et vous êtes arrivé à abaisser le taux des cotisations en maintenant le plafonnement des salaires. Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons devant la situation suivante: les statistiques, les vôtres, et la connaissance que nous en donne l'interprétation de la presse et des revues sérieuses, telle la revue *Economie*, indiquent que l'excédent de recettes pourrait être chiffré à 30 ou 35 milliards de francs.

Va-t-on amputer cet excédent par le jeu de la surcompensation ? Vous sortiriez ainsi de la ligne que vous vous êtes tracée, à savoir l'opération « Vérité ».

Nous pouvons donc conclure que le Gouvernement eut l'intention très honorable de prévoir dans ses opérations de rajustement budgétaire un relèvement des allocations et des prestations familiales.

Ces intentions sont des plus loyales, j'allais dire des plus légales car l'article 11 de la loi du 22 août 1946, devenu l'article 544 du code de la sécurité sociale, dispose:

« Dans le département de la Seine, les prestations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire minimum horaire du manœuvre de l'industrie des métaux. »

Ainsi a été créée une échelle mobile devant assurer une valeur constante à l'aide apportée aux familles.

Mais l'échelle fut rapidement mise en pièces, car la loi du 25 juin 1947 fixa une base mensuelle arbitraire de 7.000 francs sous prétexte de la disparition de l'indicide de référence.

En fait, l'inquiétude naissait déjà quant à l'équilibre de nos finances en général.

Puis, tout ce compliqua à tel point que nul ne put plus s'y reconnaître. De nouvelles mesures intervinrent, telles que la liaison du prix des loyers au salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Celles-ci, ainsi alourdies, ne purent suivre que de très loin l'évolution du coût de la vie.

Aujourd'hui, tous les efforts ayant été tentés, la base de calcul étant passée de 7.000 à 19.000 francs, la majoration de 10 p. 100 ayant été accordée en 1952 et une légère revalorisation ayant été enregistrée par le resserrement des zones de salaires, nous restons encore loin du compte.

Je n'entrerai pas dans le détail, chacun sachant — et vous-même, monsieur le ministre, plus que quiconque — que tout a varié depuis cette époque, surtout depuis 1957, qu'il s'agisse de l'indice des 250 articles, de l'indice des salaires horaires ou du salaire minimum interprofessionnel garanti.

On objectera que des termes tels que « indice », « indexation », doivent être prohibés du vocabulaire. Si nous bannissons volontiers de tels termes, nous n'avons pas le droit d'effacer une ardoise sur laquelle reste inscrite une dette qu'il faut auparavant tenter d'honorer. Nous devons, dans la limite de nos moyens, selon les intentions du Gouvernement, celles du moins qui résultent de l'interprétation du texte de l'ordonnance que j'ai quelque peu sollicité, apurer ces comptes.

Vous avez calculé ceux-ci de très près et vos prévisions ont dû être fort bien établies. Que faire donc de ces 30 milliards, dans la mesure où ils seront disponibles ? Chaque relèvement de 1 p. 100 de l'ensemble des prestations coûte 5 milliards au régime général. Pour l'année 1959, dont sept mois restent à courir, une revalorisation de 15 p. 100 des allocations familiales seules ou de 7,5 p. 100 de l'ensemble des prestations coûterait moins de 25 milliards. Elle serait donc possible.

Pour les années suivantes, l'euphorie que traduit M. le ministre des finances vous gagne, monsieur le ministre, et vous jouez sur l'évolution de l'économie dans le sens de l'expansion. La presse nous annonce qu'on s'orienterait vers une diminution du prélèvement fiscal. Si l'expansion s'affirme, les salaires suivront et je crois que la couverture de ce qu'on appelle les risques familiaux sera assurée pour l'année suivante.

Sans vouloir fixer de chiffres, je me permettrai de les interpréter. Je crois que l'effort que vous inviterez le Gouvernement à faire en faveur des familles sera le plus généreux du monde. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

FRANCHISE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la franchise de 3.000 francs par assuré et par semestre civil aura pour résultat la multiplication des dossiers d'A. M. G. dans les mairies et une grande complication administrative; que, dans la majorité des cas, un assuré social tombant en demi-salaire, la franchise réduira encore ses moyens d'existence; que la discrimination des médicaments remboursés à 90 p. 100 et à 60 p. 100 va entraîner des fraudes, un abus d'utilisation des premiers au détriment des seconds

et ne tient aucunement compte de la situation des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des propositions faites par la F. N. O. S. S., et susceptibles d'apporter une contrepartie financière, pour rétablir les assurés sociaux dans leurs droits antérieurs et, en particulier, pour supprimer la franchise qui atteint les assurés les plus défavorisés.

M. Rombeaut a également posé à M. le ministre du travail une question touchant le même sujet.

M. le ministre du travail entend-il répondre à ces deux questions en même temps ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je suis à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je demande alors à M. Cassagne et à M. Rombeaut s'ils acceptent que leurs questions soient jointes afin que M. le ministre du travail puisse faire une seule réponse.

M. Hector Rombeaut. Je vois pas d'inconvénient à cette procédure, monsieur le président.

M. René Cassagne. J'accepte également.

M. le président. En conséquence, je donne lecture de la seconde question :

M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés suscitées par la mise en application des dispositions instituant une franchise de 3.000 francs par semestre pour le remboursement aux assurés sociaux des produits pharmaceutiques et sur la gêne apportée dans de nombreux foyers par l'application de cette mesure. Il lui demande s'il n'en envisage pas la suppression à une date prochaine.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Cassagne et M. Rombeaut d'avoir accepté que soient jointes les réponses que le Gouvernement fait aux questions qu'ils ont posées.

Il s'agit, en effet, de deux séries de questions. La première est relative à l'institution de la franchise et au jeu de la franchise. Sur ce point, M. Rombeaut rejoint les questions posées par M. Cassagne. La deuxième série de questions est posée par M. Cassagne seulement et a trait à l'application de l'article 20 de la loi de finances, qui institue une différenciation en matière de tickets modérateurs.

En ce qui concerne la franchise, je rappellerai que les dispositions qui instituent une franchise de 3.000 francs par semestre et par assuré sur les produits pharmaceutiques et sur les analyses s'inscrivent dans le cadre de la politique de redressement — dont j'ai parlé en répondant à M. Durbet — politique entreprise par le Gouvernement compte tenu des impératifs financiers arrêtés par la loi de finances du 30 septembre 1958.

Il convient cependant de souligner que ces mesures ont déjà donné lieu à certains assouplissements. En effet, l'ordonnance du 4 février 1959 a complété l'article 267-1 du code de la sécurité sociale, qui établit la franchise, en prévoyant précisément qu'un décret déterminerait désormais les catégories d'assurés et d'ayants droit qui, par dérogation, en seraient exemptées. En application de ces nouvelles dispositions du mois de février 1959, une première liste d'assurés sociaux et d'ayants droit exemptés de la franchise a été fixée par le décret du 5 février 1959.

Sans entrer dans le détail, je rappelle que ces dispositions ont notamment pour effet de soustraire au champ d'application de la franchise les assurés qui doivent cesser le travail par suite de maladie. Le décret du 5 février 1959 vise, en particulier, les assurés dont le salaire mensuel ne dépasse pas le dix-huitième du salaire annuel maximum soumis à cotisation. Compte tenu du plafond en vigueur, soit 660.000 francs par an, la somme limite que ne doit pas dépasser le salaire se trouve donc fixée à 36.670 francs par mois.

En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, le salaire à prendre en considération est remplacé par les indemnités journalières perçues pendant la période qui précède immédiatement la première prescription médicale qui figure, vous le savez, sur la feuille de maladie.

Par conséquent, les assurés dont l'arrêt de travail se prolonge pendant toute cette période se trouvent exemptés de la franchise puisque les indemnités journalières ne peuvent actuellement dépasser le plafond de 916 francs — chiffre porté à 1.222 francs pour les assurés ayant trois enfants à charge, à partir du 31e jour de l'arrêt de travail — ce qui représente moins de 36.670 francs par mois.

D'autre part, je rappelle que le même décret a exempté de la franchise : les pensionnés et rentiers de vieillesse et les pensionnés d'invalidité bénéficiant de l'allocation supplémentaire ; les victimes d'accidents du travail dont la rente correspond à une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100 et qui n'exercent, bien entendu, aucune activité salariée ; les chômeurs ; les malades hospitalisés dans des établissements de soins publics ou privés ; les étudiants et leurs ayants droit ; les jeunes gens mobilisés ou maintenus ou rappelés sous les drapeaux ; les enfants de moins de dix ans.

D'autre part — M. le ministre des anciens combattants le précisait la semaine dernière — un second décret exonère de la franchise de 3.000 francs avec effet rétroactif au 1er janvier, les bénéficiaires de l'article L 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre immatriculées, à ce titre, au régime de sécurité sociale prévu par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale.

Je m'excuse de rappeler ces catégories, qui sont les suivantes :

Premièrement, les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit ;

Deuxièmement, les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que leurs ayants droit ;

Troisièmement, les orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit ;

Quatrièmement, les orphelins de guerre majeurs, bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit ;

Cinquièmement, les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L 189 du même code, ainsi que leurs ayants droit.

J'ajoute que dès que de nouvelles ressources pourront être dégagées, conformément aux engagements qui ont été pris par M. le Premier ministre et par moi-même lorsque j'ai été entendu par votre commission des affaires sociales, de nouvelles exonérations de la franchise de 3.000 francs sur les produits pharmaceutiques seront décidées. Ainsi, cette exonération sera étendue à d'autres catégories d'assurés sociaux, selon la volonté formelle du Gouvernement.

J'en viens à la deuxième question qu'a posée M. Cassagne.

Il est exact, en effet, que l'arrêté du 31 décembre 1958, pris en application de l'article 20 de la loi de finances, a établi une discrimination en matière de ticket modérateur applicable au remboursement des médicaments spécialisés.

La règle générale étant désormais le remboursement à 70 p. 100 et non à 60 p. 100, certains médicaments seront cependant, vous le savez, remboursés à 90 p. 100.

Cette différenciation ne paraît pas, comme le craint M. Cassagne, susceptible d'entraîner des fraudes. L'incitation que pourraient manifester les médecins à prescrire les médicaments les mieux remboursés, de préférence aux autres, est limitée à la

fois par le fait que les spécialités figurant sur l'une et l'autre liste ne sont pas toujours interchangeables et par la considération que, les produits remboursés à 90 p. 100 étant généralement plus chers que les produits remboursés à 70 p. 100, le ticket modérateur supporté par l'assuré peut fort bien — vous le comprendrez facilement — se trouver supérieur en valeur absolue dans le premier cas.

Enfin la discrimination faite entre les deux catégories de médicaments a été opérée avec le souci de tenir compte de la situation des intéressés. C'est précisément dans le cas où l'assuré aura à faire face à une lourde dépense, du fait du caractère onéreux et irremplaçable du médicament prescrit, qu'il pourra bénéficier justement du remboursement à 90 p. 100. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Ma question, monsieur le ministre, a été posée déjà depuis de nombreuses semaines.

J'espérais, il y a quelques minutes encore, comme un certain nombre de communiqués de presse nous le laissaient pressentir, que vous alliez donner à l'Assemblée une réponse beaucoup plus favorable.

Nous venons de vous entendre et je suis au regret de vous dire que vos paroles ne sont pas exactement celles que j'attendais.

Certes — j'en conviens — pas plus aujourd'hui dans votre réponse que dans votre exposé à la commission vous n'avez tenté de justifier les mesures qui avaient été prises à la fin du mois de décembre. Vous avez, au contraire, donné toutes les preuves de votre bonne volonté en faveur de modifications dans un sens favorable. Je vous remercie de tout cœur, monsieur le ministre, de ces bonnes intentions, je vous remercie de ce que vous avez déjà fait, mais je vous demande de persévérer, car cela ne nous paraît pas suffisant.

Vous n'avez pas parlé d'humanisation des mesures prises. Personnellement je n'aime pas ce mot d'humanisation fréquemment employé à ce propos, car, si on l'emploie, ne dit-on pas clairement, sans toujours le vouloir, que les premières mesures étaient parfaitement inhumaines ?

La presque totalité des droits seront, dans un avenir proche, rétablis. Alors, pourquoi ne pas les rétablir tout de suite ?

La franchise sera reconduite à partir du 1er juillet.

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'arracher au Gouvernement la disparition complète de cette franchise ?

Bien sûr! certains nous parleront de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Je ne voudrais pas qu'on esquive le débat, je voudrais que nous l'abordions, au contraire, avec une certaine sérénité, et, surtout, avec la volonté tenace d'aller à la vérité et de la dire; car, au fond, si cet organisme important qu'est la sécurité sociale avait été en déficit, si ce déficit avait été couvert par le budget de l'Etat comme certains de nos collègues semblaient l'indiquer hier, la décision gouvernementale aurait pu se justifier à la fin du mois de décembre.

Mais rétablissons la vérité! Dans son ensemble, en procédant à des virements de crédits internes, la sécurité sociale a jusqu'à ce jour équilibré son budget. Certes, l'Etat lui a parfois consenti des avances, mais toutes ont été intégralement remboursées, si bien que le déficit de la sécurité sociale, c'est un peu comme la jument de Roland: il n'a qu'un seul défaut, celui de ne pas exister.

Le bilan de 1958 se présente avec quelques milliards d'excédent. Dites-le, monsieur le ministre — je vous le demande — ne serait-ce que par amour de la vérité.

Seulement, que s'est-il passé ? Depuis longtemps déjà un certain nombre de nos technocrates financiers, auteurs, pourtant, d'un système fiscal que personne ne nous envie dans le monde, ont décidé de poursuivre une politique d'appropriation de toutes les recettes pour affirmer ce que j'appelle une véritable dictature. C'est dans cette optique de la fiscalisation de toutes les recettes que des hommes qui se croient libéraux réalisent une véritable et dangereuse étatisation dont nous sommes parfois, nous socialistes, accusés à tort.

C'est ainsi qu'en dehors de vous, en dehors des services de votre ministère, en dehors du conseil d'administration de la sécurité sociale, en dehors du Parlement et sans qu'aucune discussion vraiment sérieuse ne se soit instituée, des technocrates sans âme ont pris les mesures que nous dénonçons et sur lesquelles vous êtes partiellement revenu. Rien n'est impossible aux technocrates: en effet, le déficit de la sécurité sociale n'existant pas, ils le fabriquent.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, d'insister sur ce point précis avec le sourire.

Nous avons tous entendu parler, bien sûr, de la vignette. Je puis dire qu'elle m'a frappé deux fois. La première, comme vous tous, lorsque j'ai été obligé de la payer, et la deuxième, lorsque, étant candidat, durant la campagne électorale, certains me l'ont reprochée parce qu'elle avait été instituée par M. Ramadier, sous le gouvernement de M. Guy Mollet. Certains d'entre vous, mes chers collègues, doivent d'ailleurs s'en souvenir, car — permettez-moi cette flèche — je ne suis pas très sûr que vous n'ayez pas, vous aussi, utilisé cet argument!

M. Raymond Cernez. Bien entendu!

M. Henri Duvillard. C'est normal!

M. René Cassagne. C'est normal ? Soit. Mais s'il est vrai que le fonds de solidarité est insuffisant, l'institution a été maintenue.

Voulez-vous me dire mesdames, messieurs, qui a reproché aux socialistes l'institution de cette vignette ?

Qu'a fait le Gouvernement depuis ? L'a-t-il supprimée ou l'a-t-il maintenue ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car enfin, jusqu'au 1er janvier, les dépenses du fonds de solidarité ont été couvertes par le produit de la vignette et par l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive.

M. Raymond Boisdé. Et même au-delà!

M. René Cassagne. Et même au-delà en effet.

Aujourd'hui, le budget général perçoit les fonds provenant de la vignette et de la surtaxe progressive, mais la dépense du fonds de solidarité est portée au compte de la sécurité sociale pour une somme de 57 milliards de francs et, pour rétablir l'équilibre rompu par un acte gouvernemental, on a demandé aux malades d'abandonner 3.000 F de prestations pharmaceutiques par trimestre, récupérant ainsi une partie du déficit.

Cette mesure est inacceptable; elle constitue un véritable impôt sur la maladie; elle vient au moment où le travailleur est souvent en demi-salaire pour le frapper davantage.

M. Raymond Cernez. Très bien!

M. René Cassagne. Elle touche les déshérités; elle va tellement loin que vous qui connaissez bien la question vous vous employez à faire machine arrière.

Cette mesure a pourtant été prise; elle a troublé l'ordre social, causé des désillusions et de l'amertume; bien plus, elle permet aux démagogues d'exploiter un mécontentement légitime. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Cernez. Les apprentis sorciers!

M. Marcel Anthonioz. Vous êtes orfèvres!

M. Philippe Vayron. Voilà une remarque sensationnelle, M. Cassagne! Je n'en espérais pas tant!

M. René Cassagne. Je suis maire d'une commune importante. Ceux qui croient que je suis un démagogue, je les invite

dans ma commune quand ils le voudront; ils constateront comment j'en assure la gestion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Anthonioz. Et que faites-vous au conseil général ?

M. René Cassagne. Mon attitude n'est pas différente au conseil général.

Monsieur le ministre, quel bénéfice matériel allez-vous retirer de cette mesure ? En cette matière, comme en beaucoup d'autres — celle des anciens combattants, par exemple — nos technocrates ont agi par principe, par manque d'imagination créatrice et sans serrer la réalité humaine de près. En effet, pouvez-vous nous dire quelle a été, face à l'énorme discrédit moral, l'économie réalisée ?

Il y a eu un embouteillage des services; c'est vrai, de la paperasserie supplémentaire, une embauche nécessaire de personnel; c'est vrai. Mais, mes chers collègues, vous qui avez la responsabilité d'une municipalité, avez-vous également apprécié la charge nouvelle, insupportable dans certains cas sans l'aide de l'Etat, que vous aurez ensuite à imposer à vos budgets communaux, par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale ?

En effet, suivant une méthode que nous commençons à bien connaître, on surcharge de plus en plus les budgets de nos collectivités locales, en leur imposant des dépenses sans ressources nouvelles.

M. Raymond Gernez. C'est exact.

M. René Cassagne. Il faudrait nous parler, monsieur le ministre, des conséquences désastreuses de l'ordonnance de 1958.

Il existe cependant un véritable problème de la sécurité sociale. Mais ce n'est pas par le biais de mesures de ce genre que vous pourrez en aborder la solution. Il est des réformes sérieuses à faire. Nous sommes prêts à déposer une proposition de loi, à étudier celles que vous-mêmes pourriez nous présenter; mais, de grâce, mesdames, messieurs, que l'arbre ne cache pas la forêt.

Redonnez, monsieur le ministre, comme vous avez commencé à le faire, la totalité de leurs droits aux assurés sociaux; ce sera un acte de justice qui sera compris de tous.

On vous l'a déjà dit, monsieur le ministre, un gouvernement qui reconnaît ses erreurs, ne perd pas son autorité. La véritable autorité n'est pas dans l'abus du pouvoir; elle est dans le prestige moral, dans le sentiment de justice, de compréhension, de respect et d'estime qu'elle suscite.

Je vous ai parlé, monsieur le ministre, en homme de cœur, mais retenez surtout que je vous ai parlé en homme qui croit connaître profondément les besoins des travailleurs, qui croit savoir quel puissant levier d'agitation est, pour les démagogues et les pêcheurs en eau trouble, la misère quand elle trouve un point d'appui dans des mesures aussi mauvaises que celles que je viens de dénoncer.

La France, certes, veut son redressement, mais pour le réaliser, elle a besoin de tous ses enfants. Alors, dites au Gouvernement, monsieur le ministre, qu'il doit revenir sur une décision où la sécheresse de cœur, la technicité ont banni la raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans une des phrases dont il a le secret, M. le Président de la République a dit vouloir « une France dure et pure ». C'est sans doute, mesdames, messieurs, une condition nécessaire du redressement national, mais, pour que cette condition devienne aussi suffisante, il faut que, dans le même temps — je vous le dis du fond de mon cœur — notre pays soit toujours celui de la liberté et de la justice sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève.

Je ne reviendrai pas sur tous les aspects techniques du problème qui ont déjà été abordés à cette tribune. Je veux simplement rappeler l'émotion que la franchise en matière de sécurité sociale a causée dans tous les milieux de notre pays, et non pas seulement dans les milieux qualifiés habituellement de populaires.

Je n'en veux pour preuve que le nombre de réunions qui se sont tenues dans tous les quartiers, le nombre de motions déposées auprès des préfectures, des mairies, voire auprès du Gouvernement, et qui portaient les signatures de personnes de toutes catégories sociales.

Un certain nombre d'assurés sociaux et, parmi eux, les plus défavorisés ont déjà été exonérés de la franchise. Ce n'est pas suffisant, car, si 50 p. 100 des économies prévues à l'origine n'ont pas été réalisées du fait des exonérations ainsi accordées, plus de 50 p. 100 des assurés sociaux subissent encore présentement cette franchise de 3.000 francs.

Les réactions provoquées par l'adoption de cette mesure sont de deux ordres: matériel d'abord, du fait que les intéressés sont frustrés d'une somme de 3.000 francs chaque semestre en cas de maladie, et moral ensuite, du fait que cette mesure a été prise sans consultation des organismes intéressés.

Cette mesure a-t-elle été génératrice d'économies ?

Si je voulais me lancer dans une démonstration savante tendant à prouver que la franchise de 3.000 francs n'a rien rapporté, M. le ministre du travail ou ses collègues des finances nous feraient facilement la démonstration contraire.

Je m'efforcerai donc de montrer que si des économies ont été réalisées du fait de la franchise, ces économies sont malsaines parce qu'elles ont entraîné des complications administratives, qu'elles ont accru considérablement la tâche des services des caisses de sécurité sociale provoquant ainsi des difficultés et des retards dans les remboursements.

Parmi ceux auxquels la franchise avait été appliquée, il en est qui ont été par la suite exonérés, si bien que nous avons connu des queues importantes aux guichets des caisses, des dossiers sont restés longtemps en instance et certains le sont encore.

Ainsi l'on a créé une somme de mécontentements qu'on eût pu éviter.

Malsaines aussi sont ces économies parce que les ordonnances étaient à peine promulguées qu'il fallait prévoir des exceptions. Or un texte peut-il être jugé bon si, à peine promulgué, il faut prévoir les moyens de ne pas l'appliquer à tous ? Le fait de prévoir des exemptions n'est-il pas une invitation à la fraude ?

A mon sens, la fraude fiscale, sous tous les régimes — la Ve République en entendra parler elle aussi — et dans tous les pays, est due au fait qu'il existe des moyens d'être exempté de l'impôt, de se soustraire au devoir fiscal. N'en est-il pas de même pour la franchise de 3.000 francs ? Est-ce ce que nous recherchons ?

Dans la mesure où une loi incite à la fraude, elle est mauvaise. Or une loi doit être bonne; si elle est mauvaise, il n'y a aucune honte à la réformer.

S'agit-il d'une économie réelle ? Peut-être. Mais à quel prix ?

On a coutume de dire que les accidents du travail évités par la prévention ne peuvent pas s'inscrire en graphique. Demain, les maladies ne seront-elles pas aggravées, notamment chez les enfants, parce que le médecin n'aura pas été appelé à temps ou les soins donnés assez tôt ? Et seront-elles ou non inscrites en graphique ?

Enfin, cette économie est également mal venue en période de baisse du pouvoir d'achat des masses populaires. Je rends hommage à la ténacité avec laquelle M. le ministre s'est employé à multiplier les exemptions pour que la franchise soit supportée le moins difficilement possible par les intéressés. Il faut en effet revenir dès que possible sur des mesures trop sévères.

Ne reste-t-il pas encore des catégories d'assurés sociaux à exonérer, notamment les chômeurs ?

En effet, le chômeur vivant dans une commune où n'existe pas de fonds de chômage supporte la franchise.

Il en est de même pour les vieux qui ne bénéficient pas des allocations du fonds de solidarité.

Ne pourriez-vous pas très prochainement nous annoncer, au nom du Gouvernement, monsieur le ministre, que la franchise sera supprimée pour le deuxième semestre ? Je ne vous demande même pas d'effectuer le rappel de la franchise pour ceux qui l'ont supportée pendant le premier semestre, mais simplement de nous dire que la franchise appliquée au cours du premier semestre ne sera plus qu'un mauvais souvenir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je remercie M. Cassagne et M. Rombeault d'avoir marqué dans leur intervention les bonnes intentions du ministre du travail. Ce sont les bonnes intentions du Gouvernement tout entier.

S'agissant de la franchise, le Gouvernement s'est donné deux directives. La première, c'est d'abord d'effacer tout ce qu'il y a de rigoureux dans des mesures qui ont été prises par nécessité économique. Vous devez le comprendre, car il existe une nécessité économique en matière de sécurité sociale.

M. Cassagne nous a parlé du déficit de la sécurité sociale et il avait raison de faire remarquer que l'année dernière et cette année, la sécurité sociale, considérée dans l'ensemble de ses institutions, n'était pas déficitaire. En revanche, je lui rappelle que le risque maladie, lui, est déficitaire et que, pour combler le déficit de ce risque, il fallait faire appel, jusqu'au moment où le Gouvernement est intervenu, aux excédents qui étaient dégagés par les caisses d'allocations familiales. C'est une situation qu'on doit considérer et à laquelle il convient de remédier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il reste que, sans rien négliger des problèmes économiques qui se posent à lui et qui ne sont pas simplement des problèmes touchant à l'économie d'ensemble du pays, le Gouvernement, je le répète, a comme volonté première d'effacer les rigueurs que certaines mesures, nécessairement prises, ont entraînées.

La seconde volonté du Gouvernement, je le dis tout net, est justement de procéder aux réformes profondes évoquées par M. Cassagne et par M. Rombeaut.

Oui, nous corrigerons ce qui doit l'être — dans les structures, dans le financement — dans le système des prestations de la sécurité sociale. Et cette remise en chantier ne se fera pas, je vous en donne la garantie, sans le Parlement.

Vous serez donc associés à l'œuvre que le Gouvernement a entreprise ce matin même, et j'espère que vous vous prononcerez, dans vos commissions, dans un sens tel que, l'action du Gouvernement rejoignant celle du Parlement, il sera alors possible de réaliser un régime français de sécurité sociale qui sauvegardera, à la fois, la justice et la liberté. (*Applaudissements.*)

COUVERTURE DES FRAIS DE CURES THERMALES

M. le président. Avec l'autorisation de MM. Ebrard et Lolive je vais lire successivement leurs deux questions relatives aux cures thermales, ce qui permettra à M. le ministre de leur faire une réponse commune.

J'appellerai ensuite la question n° 659 de M. Lolive.

M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », met en cause le principe de l'égalité des thérapeutiques médicales ainsi que l'économie procurée à la sécurité sociale par la thérapeutique thermale et risque d'avoir de graves répercussions économiques sur la vie des stations et le thermalisme français; et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure, qui constitue une régression sociale et va à l'encontre des intérêts des malades et du pays, devrait être rapportée ou tout au moins suspendue dans son application jusqu'au 31 décembre 1959 afin de ne pas compromettre la saison thermale de 1959 et de donner, entre temps, à ce problème, après étude complète, une solution satisfaisante.

M. Lolive expose à M. le ministre du travail que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ont été réduits; que, néanmoins, le remboursement, dans certaines limites, des frais afférents à des cures thermales et climatiques a été mis à la charge de ces fonds; qu'un arrêté vient de majorer de 6 p. 100 le prix des soins dans les établissements thermaux; qu'ainsi pratiquement on interdit à de nombreux assurés sociaux d'effectuer les cures prescrites par le corps médical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, soit pour rétablir la couverture des frais afférents à des cures thermales et climatiques par l'assurance maladie, soit pour relever la dotation des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, en réponse aux questions de MM. Ebrard et Lolive, je dirai tout d'abord que l'article 5 de la loi de finances pour 1959, qui prévoit l'exclusion des cures thermales de l'assurance maladie, a un but et même un seul but: mettre fin à des abus qui avaient été constatés dans ce domaine et dénoncés, d'ailleurs, par l'ensemble des organismes qui se préoccupent de la gestion de la sécurité sociale.

Cette mesure répond par conséquent à des impératifs d'ordre économique et financier et s'insère, comme je l'ai déjà dit, dans le cadre de la politique de redressement entreprise par le Gouvernement.

Mais la portée de ce texte est, en fait, beaucoup moins générale que ne paraissent le croire un certain nombre de personnes qui, sur ce point, critiquent l'action gouvernementale. Je m'excuse de ces mots auprès de M. Ebrard auquel ils ne s'adressent pas puisque sa question a été posée le 29 janvier et qu'un certain nombre de mesures de correction et d'atténuation ont été prises par le Gouvernement depuis cette date.

En effet, des aménagements fort importants ont été apportés qui ont eu pour conséquence d'adoucir la rigueur des nouvelles mesures et qui font que les séjours dans les établissements de soins agréés comportant hospitalisation ne sont pas visés, pratiquement, par les menaces que l'on semblait voir contenues dans les textes du mois de décembre.

En conséquence de ces aménagements les organismes de sécurité sociale doivent aujourd'hui participer, au titre des prestations légales, aux frais engagés par les assurés sociaux hospitalisés en établissements de soins, y compris les hôpitaux thermaux et les maisons ou colonies sanitaires thermales pour enfants.

D'autre part, des aménagements ont été prévus afin de tempérer la rigueur que les nouvelles mesures pourraient présenter dans certains cas. C'est ainsi que l'ordonnance du 4 février 1959, portant loi de finances rectificative pour 1959, permet de rembourser sur les fonds d'action sanitaire et sociale les frais ne pouvant être pris en charge au titre des prestations légales, lorsque la situation de ressources des assurés ne les met pas en mesure de faire face à ces dépenses.

L'arrêté interministériel du 4 mars 1959 a précisé les conditions d'application de cette disposition et a déterminé quatre catégories de nouvelles prestations supplémentaires.

Les prestations supplémentaires ainsi instituées sont, je le rappelle, accordées dans le cas des cures thermales libres, c'est-à-dire ne comportant pas une hospitalisation en l'établissement de soins. Elles correspondent respectivement: aux frais

d'honoraires médicaux dus pour la surveillance médicale de la cure; aux frais de traitement dans un établissement thermal; aux frais de séjour dans la station; aux frais de déplacement du bénéficiaire.

Les conditions de ressources que devront remplir les assurés seront fixées, compte tenu des charges familiales des assurés, par le règlement intérieur dans chaque caisse.

Lorsque le total des ressources moyennes mensuelles de l'assuré sera inférieur à 55.000 F, majoré de 50 p. 100 par ayant droit à charge, la caisse sera tenue d'accorder les deux premières prestations que je viens de définir.

En outre, s'il s'agit d'une maladie ayant, au cours des six mois précédant la demande, donné lieu à dispense du ticket modérateur ou entraîné une hospitalisation d'au moins quinze jours, la caisse sera tenue d'accorder les quatre prestations précédemment visées.

Pour toutes les cures thermales dont la prise en charge a été accordée antérieurement au 1er janvier 1959, date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi de finances, les caisses de sécurité sociale devront rembourser tous les frais afférents à ces cures, même si elles n'étaient pas commencées au 1er janvier 1959.

Il appartient donc aux assurés de demander à la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent d'examiner leur situation, compte tenu des dispositions que je viens de rappeler, en leur fournissant toutes justifications utiles pour l'appréciation de leurs droits.

J'ajoute que des instructions sont données aux caisses de sécurité sociale pour que ne soit pas opposée aux assurés sociaux, en 1959, la date limite de dépôt des demandes de cures thermales, fixée au 1er avril pour les stations non permanentes.

Je précise enfin que des positions ont été prises afin que les caisses de sécurité sociale soient alimentées en crédits suffisants pour faire face aux demandes qui leur seront présentées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu faire à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser.

Je veux bien croire qu'il n'était pas dans les intentions du législateur de signer, par l'ordonnance du 30 décembre 1958, un véritable arrêt de mort pour les stations thermales françaises, en témoignage des services par elles rendus à la santé publique, comme s'est plu à le rappeler l'académie nationale de médecine unanime, dans sa séance du 3 mars 1959, et comme l'a souligné pour son compte la fédération thermale et climatique française dans sa séance du 23 janvier 1959.

Il me plaît de reconnaître que l'ordonnance rectificative du 4 février, l'arrêté du 4 mars et la circulaire d'application aux caisses, du 1er avril, se sont inspirés du souci de remédier au désastre qu'aurait entraîné l'application intégrale des dispositions antérieures.

Malheureusement, les mesures que vous avez bien voulu nous exposer et que les ministères de tutelle ont pu prendre restent insuffisantes et n'ont pu, hélas! empêcher l'immédiate et fatale régression redoutée de la fréquentation de nos stations.

Les chiffres que je vais vous donner, monsieur le ministre, sous le contrôle du syndicat national des établissements thermaux, chiffres arrêtés hier, en témoignent. Ils représentent le pourcentage de la diminution du nombre des curistes dans ces établissements entre le 1er janvier et le 1er mai de l'exercice 1958 et de l'exercice 1959, c'est-à-dire, pour ce dernier, après la prise de l'ordonnance.

Voici les quelques exemples qui m'ont été communiqués : Aix-en-Provence, moins 11 p. 100; Amélie-les-Bains, moins 14 p. 100; Ax-les-Thermes, moins 73 p. 100; Bagnères-de-Bigorre, moins 6,5 p. 100; Divonne, moins 35 p. 100; Luxeuil, moins 50 p. 100; Molitg, moins 5,5 p. 100; La Roche-Posay, moins 38 p. 100; Royat, depuis le 15 avril, moins 23 p. 100; Salies-de-Béarn, moins 37 p. 100, malgré une ouverture anticipée d'une semaine; Dax, du 1er mars au 10 avril, moins 45 p. 100; Vichy, deuxième classe, moins 41 p. 100; Vichy, troisième classe, moins 48 p. 100.

Ce sont là, il est vrai, des exemples pris, pour beaucoup, dans des stations permanentes. S'il est exact qu'elles sont affectées d'une baisse qu'on peut valablement chiffrer à une moyenne de 30 à 40 p. 100 et que, pour elles, le temps perdu ne se rattrape pas — et ne se rattrapera pas — il est possible que les stations saisonnières subissent ultérieurement un moindre coup, leur ouverture étant plus tardive, ce qui permettra de pallier le retard apporté, pour l'exercice 1959, à l'établissement de la réglementation définitive.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que la circulaire d'application adressée par votre département ministériel aux caisses de sécurité sociale est datée du 1er avril, date à laquelle, habituellement, la saison est largement engagée dans toutes les stations permanentes et commencée ou en voie de l'être dans la plupart des autres.

Quelques considérations méritent d'être soulignées.

Considérations sociales : il semble qu'ait été remise en question la notion du thermalisme social offrant, depuis la Libération, aux assurés sociaux d'une situation modeste une thérapeutique qui n'était antérieurement que le privilège d'une catégorie plus aisée.

Il semble aussi que l'incertitude qui a résulté des retards apportés à prendre les dispositions réglementaires ou, pour certaines caisses, à les appliquer, ait conduit, pour le moment, un pourcentage assez important d'assurés sociaux à renoncer à des soins qu'exige leur santé ou à ignorer, peut-être, les possibilités qui leur étaient données. Il me paraît donc indispensable et urgent que le Gouvernement porte largement à la connaissance des assurés les droits qui sont les leurs — car il leur en reste — mais qu'ils méconnaissent très souvent.

Considérations médicales : le transfert des prestations thermales de l'assurance maladie au fonds d'action sanitaire et social semble les assimiler aux prestations annexes de la sécurité sociale, faisant des cures une thérapeutique mineure ou superflue. Le fait que l'arrêté du 4 mars ne rattache à l'assurance maladie que les malades hospitalisés ou hébergés dans des établissements de soins à caractère thermal ne constitue qu'une aggravation de ces dispositions.

Ainsi se trouve créée une regrettable discrimination entre les soins donnés par un médecin thermal et ceux qui sont donnés par les praticiens d'autres disciplines, isolant les premiers de la communauté médicale française.

Considérations financières : en 1958 les dépenses globales étaient de l'ordre de 3.600 millions de francs. Or, les recettes supplémentaires, qui découlent de l'attribution, pour cette année, d'un prélèvement exceptionnel de 0,25 p. 100 en faveur du thermalisme sur le fonds d'action sanitaire et sociale, représentent environ deux milliards de francs de crédits.

Il y a donc, au départ, une insuffisance de recette que ne fera qu'accroître votre décision, par ailleurs fort louable, d'attribuer des prises en charge à quelques catégories supplémentaires, sans cependant qu'aucun financement n'ait été prévu. On appréhende déjà que ce déficit soit couvert par un nouveau prélèvement sur les fonds disponibles du compte d'action sanitaire et social du régime général.

Il y a cependant une opposition, qu'il faut bien souligner, entre la latitude d'appréciation que laisse aux conseils d'administration l'arrêté du 4 mars et les recommandations, donnant presque un caractère obligatoire à vos instructions aux caisses, contenues dans votre circulaire du 2 avril, les invitant à mettre en jeu les quatre prestations.

Toutefois, il ne faudrait pas oublier la disparité qui existe dans la satisfaction des sollicitations de cures thermales; les statistiques de la F. N. O. S. S., de 1957, le démontrent. Un exemple: la caisse de Montbéliard attribue une cure pour 154 affiliés; la caisse de Bordeaux, une cure pour 56 affiliés; la caisse de Pau, une cure pour 22 affiliés. Ainsi, pour des organismes de même importance et disposant, dès lors, de crédits de même valeur affectés aux prestations thermales, les attributions seront mathématiquement différentes. Dans un département, une caisse primaire bénéficie actuellement d'un crédit de 6 millions de francs pour satisfaire 1.100 demandes de cures; si elle devait servir les quatre prestations, il lui faudrait 35 millions; dans ces conditions, le conseil d'administration a décidé que seules les prestations « honoraire médical » et « établissement thermal » seraient attribuées et ceci à 600 assurés, alors que les 500 autres sont médicalement reconnus aptes à la cure et que leurs ressources justifient l'octroi des prestations.

L'année dernière, la même caisse avait accordé 2.200 cures; le chiffre est ramené à 600 cette année. Je pense, monsieur le ministre, qu'il y aurait intérêt, si vous voulez obvier à cette disparité, à faire droit à la suggestion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans une lettre du 5 mai, en vous demandant de bien vouloir créer, à l'échelon national, une caisse de compensation inter-caisses en fin de saison. Ainsi, il pourrait être paré, en partie au moins, à la disparité des politiques des conseils d'administration des caisses.

En ce qui concerne les modalités de détermination des ressources, sans doute, là aussi, un souci louable de planification s'est-il manifesté. L'arrêté du 4 mars fait référence aux dernières ressources mensuelles, charges familiales comprises. Il me plairait que M. le secrétaire d'Etat aux finances déclare qu'il est inexact que son administration serait désormais peu satisfaite de cette estimation et qu'elle exigerait maintenant la production d'une déclaration s'apparentant aux déclarations fiscales qui interviennent dans le calcul des ressources de l'assuré, et s'agissant non seulement des ressources du travail, mais de toutes celles dont l'assuré peut bénéficier, directement ou indirectement.

Il va de soi que, si cette procédure était admise, on assisterait à une paralysie totale des caisses appelées à constituer les dossiers dans de telles conditions, qui, d'ailleurs, augmenteraient considérablement leurs frais de gestion.

Les conséquences administratives de ces dispositions ne paraissent pas plus satisfaisantes que leurs répercussions juridiques. Car, qu'advient-il lorsqu'une des parties contractantes se trouve défaillante, ce qui est présentement le cas pour le syndicat national des médecins thermaux qui a refusé de signer la convention ?

On ne peut même pas espérer rattraper en septembre le retard pris en juin, puisque, à cet égard, la malencontreuse décision de M. le ministre de l'éducation nationale de fixer la rentrée scolaire au 15 septembre va à l'encontre d'une politique d'étalement des saisons adoptée en matière de thermalisme.

Considérations économiques enfin.

C'est, en fait, toute la vie de nos stations qui est gravement perturbée. Les établissements dont la clientèle compte de 60 p. 100 à 85 p. 100 d'assurés sociaux ont modernisé leurs installations et contracté des emprunts; la réduction brutale de leur clientèle risque de les mettre dans l'impossibilité de faire face aux lourdes charges d'intérêts et d'amortissement.

Les hôtels des stations subiront un sort d'autant plus alarmant que la clientèle qui accompagne double pratiquement le nombre des curistes. La réduction de cette activité risque tout simplement d'entraîner un chômage partiel et de porter une atteinte grave au commerce local.

C'est donc sur toute l'économie des stations que se répercute la mesure, d'autant que toutes les dépenses qui sont effectuées à l'occasion de la cure sont génératrices d'impôts et, notamment, de la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de service.

En conclusion, monsieur le ministre, que devons-nous constater ?

Trois milliards six cents millions de francs de crédits pour 1958, 2 milliards de francs en 1959, soit 1.500 millions de francs d'économies sur les 500 milliards de francs environ de dépenses de prestations de l'assurance maladie.

S'agira-t-il d'économies ? Non. D'abord en raison de l'augmentation des frais de fonctionnement, puis parce que le contingent d'assurés sociaux écarté du bénéfice de la crénothérapie se verra contraint de faire à nouveau appel aux thérapeutiques déjà mises en œuvre sans succès, à de nouveaux traitements dont la répétition d'application et le coût élevé traduiront une charge peut-être plus importante pour l'assurance maladie du régime général.

N'oublions pas, en effet, que si la sécurité sociale a initialement accepté de prendre en charge les thérapeutiques thermales, c'est que des études minutieuses ont démontré qu'elles étaient moins obérantes pour son budget et plus profitables pour les assurés sociaux que les thérapeutiques jusque-là instituées.

Si l'on songe, en outre, qu'en 1957 26.000 étrangers ont fréquenté nos stations françaises, apportant ainsi des devises fortes à notre pays, comment pourra-t-on désormais persuader ces étrangers de la vertu de nos eaux si nous paraissons douter nous-mêmes de leur valeur thérapeutique, en un temps où la concurrence avec l'Allemagne, la Suisse et l'Italie suffisait à elle seule pour peser dans la compétition ?

Pourquoi donc tout ce bouleversement ?

Il est démontré que ce n'était pas, en fait, pour augmenter la participation des assurés sociaux dans les stations mais, nous avez-vous dit, pour limiter un certain nombre d'abus.

Je suis persuadé quant à moi, et bon nombre de nos collègues de tous les groupes partagent ce point de vue, qu'il y avait d'autres moyens de réprimer ces abus que de mettre en péril d'abord, et de bouleverser ensuite, toute la structure du thermalisme français.

Il se serait trouvé autant de bonnes volontés dans cette Assemblée pour vous aider à moraliser ce qui devait l'être, à réprimer ce qui devait l'être, qu'il s'en trouve aujourd'hui pour désapprouver avec regret, explicitement ou tacitement, la solution que le Gouvernement a adoptée dans un domaine qui intéresse au premier chef la médecine française, les assurés, la sécurité sociale et la vie économique de toutes nos stations thermales françaises. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, dans l'ensemble des mesures prises contre les assurés sociaux par l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances, l'article 5 précise:

« L'article L. 283 du code de sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les frais de toute nature afférent à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie. »

C'est là une mesure particulièrement grave, puisqu'elle tend à priver du bénéfice des cures thermales 160.000 assurés sociaux qui en ont bénéficié en 1958, dont 128.000 adultes et 32.000 enfants.

Cette mesure, si elle n'était pas rapportée, ne pourrait qu'avoir de graves conséquences sur la santé de nombreux assurés, notamment de très nombreux enfants, qui trouvent un bénéfice maintes fois attesté dans certaines cures thermales.

Les cures thermales — les avis sont concordants — constituent une thérapeutique valable. L'actuel ministre de la santé publique n'en reconnaissait-il pas lui-même les bienfaits quand, le 8 août 1958, il déclarait: « Il est hautement souhaitable d'améliorer notre équipement thermal. »

Mais au lieu d'améliorer le thermalisme et le climatisme, ce qui était alors « hautement souhaitable », le Gouvernement auquel appartient M. Bernard Chenot prend des mesures qui tendent, au contraire, à les supprimer.

Monsieur le ministre du travail, vous n'avez pas manqué d'évoquer les mesures d'assouplissement qui ont été prises depuis la promulgation de l'ordonnance du 30 décembre 1958 mais, si le Gouvernement a été contraint à des aménagements, c'est avant tout grâce à l'action des assurés sociaux, des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et de tous ceux que lésait gravement cette mesure néfaste et antisociale.

Mais les corrections apportées quant aux prestations légales servies par les caisses ne touchent qu'une minorité de curistes, ceux qui sont admis dans un hôpital thermal. Le problème n'est pas résolu car, comme le précise l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, les mesures prises ne constituent que des palliatifs et ne sont valables que pour l'année 1959.

Qu'envisagez-vous, monsieur le ministre, pour 1960 ?

Il faut constater qu'il ne se dégage rien de positif de vos déclarations.

De plus, dans une certaine limite, les frais afférents à des cures thermales et climatiques ont été mis à la charge du fonds d'action sanitaire et social.

Or, l'arrêté du 31 décembre 1958 a diminué de moitié la fraction des cotisations destinées à la caisse nationale de sécurité sociale, puisque cette fraction est maintenant de 0,50 p. 100 au lieu de 1 p. 100 auparavant.

D'un côté, donc, le Gouvernement diminue les recettes du fonds et, de l'autre, il en augmente les charges.

De surcroît, un arrêté récent vient de majorer de 6 p. 100 le prix des soins dans les établissements thermaux sans que, pour autant, la couverture des frais, c'est-à-dire le remboursement par les caisses, soit réévaluée dans les mêmes proportions.

En fait, les mesures gouvernementales dans leur ensemble visent au démantèlement de la sécurité sociale et portent fortement atteinte aux droits des assurés sociaux. Elles tendent également à enlever aux administrateurs la gestion des fonds dont ils ont la charge.

C'est l'abrogation de toutes ces mesures antisociales que nous réclamons et, en cela, nous sommes certains de répondre à la volonté des assurés sociaux et de leurs familles, des administrateurs de la sécurité sociale et de toutes les victimes de la politique gouvernementale. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations formulées par les deux orateurs qui sont intervenus et particulièrement celles qu'a présentées M. Ebrard.

Je donne à M. Ebrard l'assurance que les remarques qu'il a faites seront examinées dès demain et que, dans le projet de réforme qui est étudié en ce moment par le Gouvernement, aucune discrimination ne sera opérée entre les actes médicaux des médecins thermalistes et ceux des autres médecins. (*Très bien ! très bien !.*)

DOTATION DU FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

M. le président. M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale et des caisses d'allocations familiales a été réduite; qu'il s'ensuit que ces organismes sont contraints de diminuer l'aide qu'ils apportaient à la construction de logements, aux colonies de vacances, à la formation professionnelle des jeunes, etc., alors que les besoins des familles allocataires s'accroissent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour rétablir la dotation d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales; *b*) pour relever la dotation des caisses d'allocations familiales au taux de 5 p. 100 des prestations servies.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, en réponse à la question posée par M. Lolive je fais tout d'abord remarquer que l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale n'a pas modifié le taux du prélèvement effectué au profit du compte d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales. Celui-ci représente, comme par le passé, 3,5 p. 100 des prestations légales servies aux salariés et 2 p. 100 des prestations versées aux employeurs et travailleurs indépendants.

Même si aucune majoration des allocations familiales n'intervient, le volume des prestations servant de base au calcul du prélèvement doit s'accroître en 1959 par rapport à 1958, du fait de la poussée démographique et du développement des allocations de logement. La dotation des caisses d'allocations familiales se trouvera donc légèrement supérieure en 1959. C'est ainsi qu'au titre de la section des salariés les caisses bénéficieront de 19 milliards au lieu de 18.100 millions en 1958.

La dotation de la caisse nationale de sécurité sociale a été — je le reconnais — effectivement réduite. Le prélèvement a été ramené de 1 à 0,50 p. 100 des cotisations encaissées au titre des salariés et le taux de la cotisation d'allocations familiales a été abaissé de 16,75 à 14,25 p. 100 par les ordonnances portant loi de finances. Mais d'autre part, l'ordonnance du 29 décembre 1958, n° 58-1381, a créé un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles.

Cela doit être mis à l'actif des opérations auxquelles a procédé le Gouvernement.

La subvention du régime général à ce fonds d'action sociale et le prélèvement opéré au profit du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale effectué sur les cotisations versées à la section des salariés représenteront au total une somme de 7.200 millions de francs en 1959. Cette somme est supérieure d'environ 400 millions de francs au prélèvement dont a bénéficié la caisse nationale en 1958 au titre des salariés.

Les aménagements apportés par la caisse nationale dans son budget prévisionnel d'action sanitaire et sociale doivent permettre à ces organismes de conserver toute l'efficacité des efforts accomplis en matière d'aide au logement.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, je reconnais qu'il n'est pas possible de majorer le taux du prélèvement d'action sociale qui est d'ailleurs le même depuis le 1er octobre 1948. Les excédents du régime devront être affectés — vous conviendrez avec moi que c'est nécessaire — de préférence à une majoration des prestations légales, comme je l'ai dit en répondant aux questions de M. Durbet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, dans l'arsenal des mesures gouvernementales contre la sécurité sociale, l'arrêté du 31 décembre 1958 a modifié la fraction des cotisations destinée à l'action sanitaire et sociale qui revenait à la caisse nationale de sécurité sociale; il l'a ramenée de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 et c'est de cette fraction seulement, monsieur le ministre du travail, que nous entendons parler.

L'action des assurés sociaux et des administrateurs de la sécurité sociale a amené le Gouvernement à accorder une compensation équivalente en prélevant 2 milliards de francs sur l'actif des caisses de capitalisation des anciennes assurances sociales. Mais ce n'est là qu'un palliatif pour l'année en cours. Pour 1960 la question reste entière.

Pour tenter de justifier l'ensemble des mesures prises par ordonnance contre les droits des assurés sociaux, on a mis en avant le prétendu déficit de la sécurité sociale.

A ce sujet, je rappelle que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a protesté contre une contrevérité si évidente et fait la preuve d'un excédent de recettes au régime général de l'ordre de 96 milliards. Le ministre du travail éleva alors un doute et ramena, je crois, à 43 milliards l'estimation de l'excédent de recettes.

Or, au cours de la dernière réunion du conseil supérieur de la sécurité sociale, monsieur le ministre, vous avez vous-même confirmé que les appréciations des administrateurs des caisses de sécurité sociale étaient justes.

Vous avez, en effet, reconnu un excédent de recettes de 81 milliards pour l'année 1958, mais vous avez omis de mentionner le versement effectué au titre du fonds national de solidarité pour le quatrième trimestre 1958 que l'on estime à 15 milliards. 81 milliards plus 15 milliards, cela donne bien 96 milliards. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale avait donc raison.

L'action bienfaisante du fonds d'action sanitaire et sociale s'exerce en des domaines nombreux et divers: protection maternelle et infantile, lutte contre la tuberculose, le cancer, les maladies mentales, l'alcoolisme, aide aux établissements de soins, de diagnostics ou de prévention, colonies sanitaires ou de vacances, aide ménagère, aide au logement, éducation sanitaire, etc.

D'ailleurs, l'effort financier des organismes de sécurité sociale dépasse souvent celui de l'Etat.

C'est ainsi, tout particulièrement, que pendant près de dix ans l'aide apportée par le régime général pour le développement, l'amélioration et la modernisation des hôpitaux français a représenté le double de l'effort accompli par l'Etat lui-même et qu'elle atteint encore aujourd'hui 30 p. 100 des dépenses totales.

Mais cet effort, ce sont les administrateurs des caisses de sécurité sociale qui le déterminaient jusqu'à présent. La majorité de l'Assemblée a décidé hier de les dessaisir de cette prérogative essentielle et le Gouvernement pourra, par un simple décret, disposer des fonds qui appartiennent aux travailleurs.

En réalité, le Gouvernement tend de plus en plus à supprimer l'autonomie des organismes de sécurité sociale, ce qui lui permet d'utiliser les fonds comme il l'entend.

C'est ce que reconnaît l'union nationale des associations familiales qui, dans une lettre aux députés, dénonce ces mesures comme portant atteinte à l'avenir de la jeunesse, à la santé de la nation et à sa formation tant intellectuelle que professionnelle

Outre les mesures que j'ai citées, la diminution des cotisations patronales, au titre des allocations familiales, de 16,75 à 14,25 p. 100 aura pour conséquence la diminution des ressources.

Ainsi, le Gouvernement prend un ensemble de mesures qui réduisent les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale et en accroissent les charges.

Comment cela va-t-il se traduire ? Sans aucun doute, par la réduction de l'aide apportée aux familles allocataires, c'est-à-dire par une nouvelle et grave atteinte aux droits des assurés.

Au contraire, nous réclamons le relèvement de 3,5 p. 100 à 5 p. 100 du taux de la dotation des caisses d'allocations familiales. L'accroissement des ressources qui en résulterait permettrait, loin de la réduire, d'augmenter l'aide aux familles, notamment l'aide à la construction, sous forme de prêts soit aux familles elles-mêmes, soit à divers organismes constructeurs, d'augmenter aussi le taux des bourses de vacances pour les enfants.

Telles sont les mesures que nous réclamons et que, avec l'ensemble des intéressés, nous nous emploierons à faire aboutir. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je ferai remarquer à l'Assemblée que M. Lolive n'a pas contesté les affirmations que j'ai avancées dans ma réponse sur les crédits d'action sanitaire et sociale au titre de la section des salariés. Ces crédits s'élevaient, en 1958, à 24.900 millions; ils se montent, en 1959, à 26.200 millions.

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Et quels sont les besoins ?

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE MISES SOUS SÉQUESTRE

M. le président. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les dispositions prises par l'Etat pour l'exploitation des marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, qui n'ont pas été rachetées par leurs anciens titulaires, malgré l'offre de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, et s'il ne jugerait pas utile, dans la conjoncture économique actuelle, d'en offrir à nouveau la cession, pendant un certain délai, à leurs anciens propriétaires.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, la question de M. Palewski se réfère à la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce qui ont été mises sous séquestre en France comme biens ennemis au lendemain de la libération.

Cette loi du 4 janvier 1955 avait prévu que dans un délai de six mois après sa promulgation les anciens titulaires des marques de fabrique et de commerce pourraient en demander la rétrocession.

En fait, environ 20.000 marques de fabrique ou de commerce avaient été ainsi mises sous séquestre. Environ 8.400 ont fait l'objet de demandes de rétrocession. Environ 7.800 ont été effectivement rétrocédées. Six cents demandes de rétrocession sont restées en instance, principalement parce qu'il s'agissait de marques dont la rétrocession était demandée à la fois par d'anciens titulaires allemands habitant dans la République fédérale et par d'autres habitant dans la République démocratique allemande.

Le délai de six mois étant expiré, il restait un peu plus de 11.000 marques qui n'avaient fait l'objet d'aucune demande de rétrocession.

La loi de 1955 avait prévu que lesdites marques de fabrique dont la rétrocession n'aurait pas été demandée ou n'aurait pas été opérée, pourraient donner lieu à l'octroi de licences par l'administration des domaines, et un règlement d'administration publique avait organisé l'octroi de ces licences qui devait être fait par le service des domaines de la Seine après avis du ministère de l'industrie et du commerce.

En fait, chose assez curieuse, avant que la loi de 1955 ait organisé la possibilité d'accorder des licences pour lesdites marques de fabrique, en vertu d'une simple circulaire du ministère des finances en date de 1951, environ 150 licences avaient été octroyées. En revanche, depuis que la loi de 1955 et le règlement d'administration publique subséquent ont organisé la possibilité d'octroyer des licences, plus aucune licence n'a été accordée. Quatre demandes de licence seulement ont fait l'objet d'une instruction. Pour deux de ces demandes, le ministère de l'industrie et du commerce a donné un avis favorable, et néanmoins les licences n'ont pas été octroyées. Sur les deux autres, le ministère de l'industrie et du commerce n'a pas donné un avis favorable.

On peut se demander pourquoi si peu de licences ont été octroyées. A la question que j'ai posée, on m'a répondu que cela tenait à ce que, à peine expiré le délai de six mois prévu par la loi de 1955, il était apparu souhaitable qu'une nouvelle loi ouvrît à nouveau aux anciens titulaires de marques de fabrique ou de commerce la possibilité pendant quelques mois d'en demander la rétrocession, et comme l'intention du Gouvernement était de déposer un tel projet de loi, l'administration a jugé qu'il était sage de ne pas octroyer de licences qui auraient pu gêner dans l'exercice de leurs droits les anciens titulaires qui pourraient ultérieurement bénéficier d'une rétrocession.

Voilà la raison pour laquelle, à la première partie de la question de M. Palewski, je suis amené à répondre qu'en fait il n'y a pas eu exploitation des marques demeurées sous séquestre.

Dans la deuxième partie de sa question, M. Palewski demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette situation.

En réponse, je puis dire à l'Assemblée qu'il y a quinze jours le conseil des ministres a adopté un projet de loi qui sera déposé incessamment devant le Parlement et qui tend précisément, d'une part, à rouvrir pendant quatre mois la possibilité pour les anciens propriétaires de marques sous séquestre d'en demander la rétrocession dans les conditions fixées par la loi de 1955 et, d'autre part, à permettre à l'administration des domaines, une fois ce délai écoulé, de vendre les marques qui seront demeurées en sa possession.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu adopter une procédure sur laquelle, je dois l'avouer, j'avais quelque incertitude. Je ne savais pas si le Gouvernement préférait déposer un projet de loi ou s'il entendait au contraire agir par voie réglementaire.

Vous venez de lever cette incertitude en m'indiquant que le Gouvernement déposera un projet de loi. Par conséquent, l'avoir que constituent pour le Gouvernement français ces marques qui sont actuellement sous séquestre va pouvoir être valorisé.

C'était tout l'objet de la question que je me permettais de vous poser. Je vous remercie d'avoir bien voulu y répondre. (*Applaudissements.*)

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET ALIMENTATION EN EAU DANS LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. Nous arrivons à trois questions, de MM. Gabelle, Lefèvre d'Ormesson et Vayron, qui, en raison de leur objet commun, pourraient être groupées et faire l'objet d'une seule réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, si les auteurs de ces questions n'y font pas opposition. (*Assentiment.*)

M. Pierre Gabelle demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il a l'intention de faire inscrire en priorité au programme des investissements à réaliser d'urgence les travaux d'aménagement du bassin de la Seine et de ses affluents, afin de pouvoir, dans un proche avenir, prévenir efficacement dans cette région les inondations très fréquentes et leurs désastreuses et coûteuses conséquences et, aussi, d'assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable de Paris et de sa banlieue; 2° s'il ne pense pas que la logique, l'équité et l'intérêt de nos finances commandent précisément, pour résoudre ce grave problème de l'approvisionnement en eau de la région parisienne, l'utilisation de toutes les importantes ressources de ce bassin avant que soit envisagé tout prélèvement d'eau dans une autre région, spécialement dans le bassin de la Loire.

M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait, d'une part de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de ramener les cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris: 150 millions de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45 millions de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14 millions de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50 millions de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour engager les travaux indispensables à la protection définitive du bassin parisien contre les inondations.

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Monsieur le président, permettez-moi d'abord de remercier MM. Gabelle, Lefèvre d'Ormesson et Vayron d'avoir accepté que ces trois questions, en raison de l'identité de leur objet, soient groupées en vue d'une réponse unique.

Je vais d'abord, si vous le voulez bien, traiter du problème de la lutte contre les inondations.

La construction de deux grands barrages-réservoirs dans les hautes vallées de la Seine et de la Marne a été envisagée par le département de la Seine pour protéger la région parisienne contre les inondations. Permettez-moi de dire que le ministre de l'intérieur et surtout son service de la protection civile s'en réjouissent.

Le ministère des travaux publics et des transports, qui est chargé du contrôle des travaux, a soumis il y a un mois au Conseil d'Etat un projet de décret déclarant d'utilité publique l'établissement du réservoir « Seine » de 205 millions de mètres cubes, situé sur une dérivation de la Seine, en amont de Troyes.

La Haute Assemblée a émis un avis favorable à ce projet.

Sans attendre l'intervention de ce texte, le conseil général de la Seine a voté des emprunts d'un montant de 690 millions de francs destinés à certaines acquisitions amiables et aux travaux préliminaires.

Le coût des travaux de ce barrage est évalué à 10 milliards et demi. Le département de la Seine serait le maître de l'œuvre et recevrait une subvention de l'Etat dont l'importance et les modalités restent à déterminer. Toutefois, le ministère des finances — ce qui, à mon sens, était le plus important — a d'ores et déjà prévu que le montant de la participation de l'Etat figurerait au budget de 1960.

L'instruction administrative du projet du second réservoir, celui de la Marne, d'une capacité de 350 millions de mètres cubes, dont l'établissement est projeté au Sud-Ouest de Saint-Dizier, est, en revanche, moins avancée.

En effet, la réalisation de ce projet, qui implique la submersion de trois petits villages, pose de délicats problèmes sociaux. Toutefois, étant donné les perspectives nouvelles ouvertes par l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui, je vous le rappelle, modifie le régime d'expropriation, assouplit le mode d'indemnisation et accélère la procédure, on peut espérer — il le faudra du reste — trouver une solution pour résoudre au mieux ces problèmes et pour lancer dans des conditions plus satisfaisantes l'enquête d'utilité publique.

Il a été demandé aux préfets de la Seine et de la Marne de constituer à cet effet une commission interdépartementale restreinte d'études.

Il est certain que la réalisation de ces deux réservoirs permettrait de diminuer considérablement les risques d'inondation dans la région parisienne en hiver et au printemps. L'abaissement du niveau des grandes crues qu'elle provoquerait serait au moins d'un mètre à Paris; compte tenu des travaux d'amélioration destinés à faciliter l'écoulement des eaux, travaux réalisés depuis 1910, et grâce aux barrages-réservoirs déjà en service, l'abaissement total à Paris-Austerlitz, pour une crue du type de celle de 1910, serait de l'ordre, monsieur Lefèvre d'Ormesson, de 1 mètre 50 à 2 mètres, mais il est honnête d'ajouter qu'il ne serait que de l'ordre d'un mètre par rapport à la situation actuelle.

La construction de ces deux barrages-réservoirs dont la capacité de retenue serait de 205 millions de mètres cubes pour le réservoir « Seine » et de 350 millions de mètres cubes pour le réservoir « Marne », permettrait de soustraire plusieurs dizaines de milliers d'hectares des vallées de la Seine, de la Marne et de Seine-et-Oise à des inondations périodiques.

Il est évident que ces résultats ne pourront être que progressivement atteints, mais il est certain que la construction du barrage « Seine » dont nous allons voir la réalisation s'amorcer dès cette annéeé permettra d'atténuer de façon sensible les effets des crues dans la région parisienne.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de mes réponses à vos questions: l'alimentation en eau de la région parisienne.

Nous avons, ces dernières années, prospecté particulièrement la région parisienne et nous poussons l'exploitation des puits artésiens et des nappes à profondeur moyenne. Mais ces ressources ne permettront pas, à elles seules, de résoudre ce grave problème. C'est pourquoi l'utilisation des réserves en eau accumulées dans les futurs barrages-réservoirs est une des solutions qui peuvent être retenues pour parfaire l'alimentation en eau de la région parisienne.

Le Gouvernement étudie actuellement ce projet et prendra prochainement une décision à ce sujet.

Il n'est pas question, comme on a voulu le faire croire, de créer un réseau particulier d'adduction d'eau à partir de ces barrages, mais, plus simplement et beaucoup plus économiquement, d'utiliser cet aqueduc naturel qu'est la Seine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Le barrage « Seine », nous l'avons déjà souligné, aura une capacité de 205 millions de mètres cubes, ce qui permettrait, dans l'hypothèse bien entendu où il serait complètement rempli au début de l'été, de relever de 200.000 mètres cubes par jour, soit de 24 mètres cubes-seconde, le débit d'étiage du fleuve.

Sans doute ce débit supplémentaire ne serait pas constamment utilisé et utilisable dans l'amont immédiat de la capitale. Il pourrait cependant être dégagé en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire à l'époque des fortes chaleurs de juin et de juillet, lorsque les besoins en eau de l'agglomération parisienne sont les plus importants.

Un prélèvement complémentaire de 6 à 8 mètres cubes-seconde permettrait sans doute de répondre aux besoins en eau de la région parisienne, qui peuvent être évalués à l'heure actuelle, en période de forte sécheresse, à 2.450.000 mètres cubes par jour.

Je vous indique que les ressources maxima journalières pendant la sécheresse de juin 1957, dont les Parisiens se souviennent encore aujourd'hui, étaient d'environ 2.300.000 mètres cubes par jour.

Compte tenu de la poussée démographique et de l'amélioration des conditions de l'habitat, ces besoins seraient en 1965 de 2.750.000 mètres cubes à 3.000.000 de mètres cubes par jour. Ce sont des chiffres maximum.

L'utilisation de l'eau de Seine pour l'alimentation en eau de la région parisienne imposerait évidemment le renforcement du système de traitement et de filtration des eaux.

A cet égard, il convient de noter que la construction d'une usine de filtration capable de traiter 600.000 mètres cubes par jour coûterait 6 milliards de francs. Le coût de la construction des conduites d'alimentation permettant d'amener en zone urbaine la production d'une telle usine au réservoir d'étiage du service utilisateur serait de l'ordre de 500 à 600 millions de francs par kilomètre.

Les charges financières correspondantes, rapportées au mètre cube effectivement produit, dépendraient donc à la fois de la longueur de l'adduction à réaliser et du coefficient d'utilisation effective de l'ensemble des installations nouvellement créées.

Sur la base d'une utilisation effective moyenne correspondant aux deux tiers de la capacité maximale normale de production, soit 120 millions de mètres cubes par an pour une capacité maximale de production de 180 millions de mètres cubes par an et une distance d'adduction de dix kilomètres en zone urbaine, ces charges pourraient être chiffrées de sept à huit francs par mètre cube.

Quant aux charges d'exploitation: main-d'œuvre, énergie, produits consommés, entretien, elles peuvent être évaluées à sept francs par mètre cube.

Le prix de revient, en gros, de l'eau ainsi pompée et filtrée serait donc de quinze francs environ par mètre cube.

Il convient cependant d'observer que le coût du barrage « Seine », dix milliards et demi, n'est pas pris en considération pour déterminer le montant de ces amortissements. En effet, ce barrage devra être construit, quelle que soit la solution adoptée pour l'alimentation en eau de la région parisienne. Son coût ne doit donc pas être nécessairement pris en considération pour établir le prix de revient approximatif du mètre cube supplémentaire pompé en Seine et traité.

Enfin, il faut souligner que le prix de quinze francs par mètre cube est évidemment bien inférieur au prix de revient du mètre cube livré au consommateur, puisqu'il ne tient pas compte des charges d'amortissement du réseau de distribution, des charges d'exploitation afférentes à l'entretien de ces réseaux et de l'incidence des pertes résultant des fuites, qui sont très variables suivant l'état de vétusté des canalisations de distribution.

En outre, pour fixer la majoration du prix de vente aux usagers, il conviendrait de savoir si les charges ainsi analysées seront réparties sur l'ensemble des réseaux, donc sur la totalité des usagers de la région parisienne, ou seulement sur certains d'entre eux.

Il convient d'ailleurs de remarquer que le problème ainsi posé est le même quelle que soit l'origine de l'eau mise en distribution.

Il est donc possible d'envisager dans les années à venir une amélioration de l'alimentation en eau de la région parisienne en utilisant les réserves d'eau des barrages-réservoirs.

L'avenir nous dira si cette solution résout entièrement le problème de l'alimentation en eau de Paris et de sa banlieue. Il n'est cependant pas exclu que d'autres projets soient ultérieurement mis à l'étude ou repris si cette solution se montrait incomplète. Mais les délais nous laissent tout le temps de la réflexion et nous aurons toute latitude de mettre au point d'autres travaux, si toutefois ceux-ci s'affirmaient indispensables, ce qui n'est pas encore démontré aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée initialement à M. le Premier ministre.

J'ai particulièrement apprécié tout l'intérêt que présente votre réponse. Elle nous permet de penser que, dans l'immédiat, l'ordonnance du 7 janvier dernier relative à l'adduction des eaux

du val de Loire ne risque pas d'entrer en application, puisqu'elle n'est pas financée, ce qui était la condition posée par ladite ordonnance.

En fait, depuis 1931, ce projet dit des vals de Loire a surtout servi — on semble désormais l'avoir compris — pour ses partisans, de base de résistance à toutes les autres initiatives. C'est précisément à cette force d'opposition à toutes autres réalisations que Paris et sa banlieue doivent de connaître encore fréquemment de très graves et combien coûteuses inondations ainsi que leurs principales appréhensions et les déficiences de leurs services de distribution d'eau.

Il ne serait pas sans intérêt d'ailleurs de rappeler les circonstances et conditions dans lesquelles ce projet a initialement été mis en avant, à l'encontre même du rapport établi par M. Dienert, chef du service de surveillance des eaux d'alimentation. Mais je ne dispose pas ici du temps nécessaire et nous avons désormais mieux à faire.

Il fut une époque où certains techniciens voyaient très grand et très loin: dédaignant les ressources du bassin de la Seine et ne se préoccupant pas davantage des inondations, ils n'avaient pas craint d'envisager, pour alimenter la région parisienne, d'utiliser les eaux du lac Léman ou celles du Perche et de la Normandie.

Le repli effectué à l'époque sur le projet des vals de Loire ne fut pas plus réaliste. En effet, depuis vingt-huit années, ce projet ne fut, en fait, qu'un sujet de controverses et il ne doit sa survie actuelle qu'à l'ordonnance du 7 janvier 1959 alors que sa condamnation avait été prononcée à la presque unanimité des sénateurs dès 1957.

Comme le précise d'ailleurs à nouveau l'intitulé de l'ordonnance du 7 janvier dernier, le projet des vals de Loire concerne le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions. Or, s'agissant de puiser en très grande quantité de l'eau dans les couches alluvionnaires des vals, on court les plus grands risques de ne pas obtenir et encore plus de ne pas maintenir le débit escompté.

Le décret de 1931 prévoyait un prélèvement moyen de 12 mètres-cube par seconde. Le comité des experts désigné le 15 décembre 1953, dans son rapport du 15 janvier 1954, avait déjà jugé prudent de ne plus prévoir qu'un prélèvement de 6 mètres-cube par seconde, soit une réduction de moitié, non pas parce que ces 6 mètres-cube-seconde étaient à eux seuls suffisants pour satisfaire les besoins de la ville de Paris, mais par crainte d'un épuisement rapide de la nappe alluviale qui ne serait plus en mesure de fournir le débit primitivement escompté.

C'est qu'en effet, la Loire charrie de grandes quantités de sables et d'alluvions et que normalement les particules fines devraient colmater le fond du fleuve. Actuellement ce colmatage se détruit naturellement par le retour périodique au lit du fleuve des eaux excédentaires emmagasinées dans les couches alluvionnaires. Le captage de ces eaux rendrait ce colmatage définitif et l'on peut mesurer les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter en divers domaines. En période d'étiage, il conduirait à l'assèchement total de la riche région maraîchère s'étendant du val de Gien, tout au long du fleuve, en aval. Il risquerait de perturber dangereusement l'équilibre géologique de toute la région située de la Charité-sur-Loire jusqu'à Tours et d'une façon sensible tout le bassin de la Loire jusqu'à son embouchure toujours dangereusement menacée par les vases et l'ensablement.

Je n'affirme ici rien qui n'ait été amplement démontré. M. Dienert, dans le rapport précité, signalait que tout un réseau complexe de nappes de côteaux est en équilibre avec la nappe principale et que tout déséquilibre apporté à celle-ci se répercuterait sur les nappes des côteaux. D'ailleurs, les riverains de la Loire ont déjà dû lutter contre l'assèchement progressif des vals. Les pépiniéristes d'Olivet ont dû amplifier leur système d'arrosage, l'eau manquant parfois dans leurs puits. Les villes d'Orléans, de Gien et de Sully-sur-Loire ont éprouvé elles-mêmes de graves soucis certains étés, particulièrement dans les années 1949 et 1952 au cours desquelles la distribution d'eau a dû être contingentée.

Pour mémoire, je rappellerai aussi que, depuis 1953, l'E. D. F., par la réalisation du barrage dit de Montpezat-A, déverse les eaux de la Loire supérieure, de ses petits affluents et du lac naturel d'Issarlès vers l'usine hydro-électrique souterraine de Montpezat, puis, par la Fontalière et l'Ardèche, vers le bassin du Rhône.

Au moment où l'on entreprend, avec l'investissement de nombreux milliards, l'irrigation de grandes régions agricoles, au moins conviendrait-il de préserver et de ne pas assécher une vaste région productrice.

La réalisation du projet dit des vals de Loire n'aurait, bien entendu, aucune incidence sur le régime des crues de la Seine. Il n'offrirait pas le moindre moyen de défense contre les inondations de la région parisienne. Ce projet n'offrirait pas davantage de possibilités en matière de production d'énergie hydro-électrique. Et vous n'ignorez pas que, pour autant, les dépenses à engager ne devraient pas être chiffrées à moins de 150 milliards de francs.

Je pense que, sans entraîner le sacrifice du bassin moyen de la Loire, la mise en œuvre de crédits sensiblement moins importants — et les chiffres que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat, le confirment — doit permettre par l'aménagement rationnel de l'ensemble du bassin de la Seine et de ses affluents de procurer à Paris et à toute la région parisienne les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires tout en les délivrant du cauchemar des inondations et des dégâts qu'elles occasionnent.

C'est en ce sens que je demande au Gouvernement de bien vouloir poursuivre ses efforts. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson. (*Applaudissements à droite.*)

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, je serai très bref d'autant plus que vos explications m'ont réconforté.

Pour une fois, j'ai l'impression d'avoir posé une question qui n'a pas obtenu une réponse inutile.

J'enregistre et je prends date: le Gouvernement est décidé à régler le problème du barrage de la Seine et le coût de l'opération est de l'ordre de dix milliards et demi.

Je me contenterai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser trois questions. Premièrement: quel est le délai qu'il convient de retenir pour l'exécution du barrage de la Seine ? Deuxièmement: quel est le coût de l'opération du barrage de la Marne ? Troisièmement: si ce dernier barrage était également retenu, quel serait le délai d'exécution ?

Le problème dont nous souffrons dans la région parisienne est celui de toujours, celui de la lutte de l'homme contre les éléments, de la lutte de l'homme pour et contre l'eau. Notre pays, qui a la volonté de vivre et d'agir, a recouvré la volonté d'opérer son relèvement national. Cela entraîne pour le Gouvernement que nous soutenons l'obligation de régler les problèmes très importants et très graves qui se posent à la nation, et vous conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous donner satisfaction sur un certain nombre de points.

Nous sommes de ceux qui, non seulement applaudissent et soutiennent l'œuvre de redressement national en y apportant tout leur cœur et en espérant notamment la réalisation intégrale et complète, le plus rapidement possible, du plan de Constantine, mais nous sommes aussi de ceux qui se rendent compte que, si le Gouvernement et la majorité nationale veulent gagner la bataille du relèvement national, il importe avant toute chose de régler les grands problèmes que pose à la nation française l'aménagement du territoire.

La concentration démographique de la région parisienne a pris une allure de catastrophe. En réglant le problème de l'aménagement du territoire, vous aurez également réglé le problème de l'alimentation en eau potable et celui de la lutte contre les inondations.

C'est au nom de ces populations de la région parisienne que je vous pose ces trois questions et, en nous apportant une

solution, vous nous donnerez une raison de plus d'agir et de vouloir vivre. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je tiens à répondre immédiatement aux trois questions de M. Lefèvre d'Ormesson.

Délai d'exécution du barrage de la Seine: quatre ans à partir de maintenant.

Coût du barrage de la Marne: le même que celui du barrage de la Seine, plus le prix des expropriations que je ne saurais pour le moment fixer.

Je pense, si tout va bien, que nous pourrons commencer les travaux du barrage de la Marne d'ici deux à trois ans. Le délai de construction de ce barrage sera le même que pour l'exécution du barrage de la Seine, c'est-à-dire quatre ans.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Vayron. (*Applaudissements à droite.*)

M. Philippe Vayron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à me féliciter que ce débat ait pu s'ouvrir, car il nous a permis d'obtenir un certain nombre de réponses satisfaisantes.

Je m'en réjouis, tout en regrettant qu'il n'ait pu être plus large. En effet, la question orale avec débat que j'avais posée est devenue une question orale sans débat; comme on m'avait laissé le choix entre une question orale sans débat ou pas de question orale du tout, je me suis contenté de ce qu'on m'a donné. (*Rires.*)

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avait en partie satisfaits; celles que vous venez de faire à l'instant à mon collègue et ami M. Lefèvre d'Ormesson ont calmé quelques-unes de mes inquiétudes en ce qui concerne le bassin réservoir de la Marne car, vous l'avez bien compris, nos questions concernaient essentiellement la protection contre les inondations par des barrages-réservoirs, les autres protections n'étant que partielles et ne pouvant en aucune manière résoudre totalement le problème des inondations.

Ce que nous vous demandons maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, et que nous demandons en même temps au Gouvernement, puisque celui-ci a pris conscience qu'il ne s'agissait plus seulement d'un problème local, c'est de comprendre que ce problème doit être réglé très vite.

Lorsque la Marne et la Seine sortent de leurs lits, les inondations causent dans la région parisienne de véritables dévastations. Je ne veux pas revenir sur les frais causés aux populations, aux départements et au service des ponts et chaussées par ces catastrophes; mais on chiffre celle de 1955, par exemple, qui pourtant n'a pas été parmi les plus considérables, à près de 50 milliards de francs, sans parler des misères, des angoisses et des souffrances qu'elles ont provoquées.

Vous avez répondu à M. Lefèvre d'Ormesson que le barrage de la Marne serait probablement mis en chantier d'ici deux ans et qu'il faudrait alors compter quatre ans pour sa réalisation définitive. Il faudrait, en insistant tout particulièrement auprès de vos collègues, essayer d'abréger encore ce délai. Le département de la Seine pour sa part est tout disposé à faire l'effort nécessaire; il l'a prouvé, d'ailleurs, puisqu'il a dégagé des crédits avant même qu'il n'ait obtenu l'autorisation d'entreprendre les travaux dans le bassin de la Seine. Des centaines de millions dorment depuis déjà trop longtemps parce que les décisions n'étaient pas prises sur le plan gouvernemental. Le département de la Seine est donc tout prêt à faire l'effort nécessaire; il faudrait que le Gouvernement l'aide et fasse très vite, car attendre encore six ou sept ans, c'est risquer de voir une ou deux inondations catastrophiques se produire encore dans le bassin de la Marne.

Vous avez parlé des bassins-réservoirs, et vous avez indiqué les capacités. Nous espérons qu'ils seront suffisants pour protéger contre les crues les plus importantes, sinon contre des crues comme celle de 1910. En tout cas, avec les protections partielles supplémentaires qui sont déjà prévues, je pense que cela devrait suffire.

Vous avez dit aussi que les bassins-réservoirs pourraient servir à l'alimentation en eau de la région parisienne. Vous avez raison de déclarer que la meilleure solution est de pomper l'eau directement dans la région parisienne, de la traiter sur place et de la répartir ensuite chez les particuliers et dans les installations.

C'est certainement la meilleure solution, la moins coûteuse, et je suis particulièrement heureux de vous avoir entendu dire que c'est vers elle que vous vous orientiez pour alimenter la région parisienne en eau.

J'avoue avoir été étonné, et je donne à ce terme toute sa valeur étymologique, lorsque j'ai vu que le Gouvernement avait, par ordonnance, rendu vie à ces projets des vals de Loire qui me paraissent une invraisemblable énormité. Un premier projet, dont la mise en œuvre coûterait 80 milliards de francs environ, amènerait à Paris 500.000 mètres cubes d'eau par jour, alors que, vous l'avez rappelé tout à l'heure, Paris aurait besoin de 2.500.000 à 2.700.000 mètres cubes d'eau par jour, en été notamment.

Une telle solution ne serait donc que très partielle. Il sera beaucoup plus facile de créer des bassins réservoirs suffisamment importants et qui coûteront moins, même avec la création des usines de traitement. Cela aura, d'autre part, un avantage supplémentaire, celui de permettre au fleuve d'être navigable en toutes saisons dans les meilleures conditions.

En conclusion, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de travailler en accord avec le département de la Seine et les départements intéressés.

M. Achille Péretti. Monsieur Vayron, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Philippe Vayron. Personnellement, je n'y verrais pas d'inconvénient, mais je crains que le règlement ne me le permette pas.

M. le président. En effet.

M. Achille Péretti. Pourtant, monsieur le président, on fait tellement d'entorses au règlement... Je désirerais poser une question.

M. le président. Mon cher collègue, nous n'allons pas ouvrir une discussion sur l'interprétation à donner à votre question et chercher à déterminer s'il s'agit d'une interruption ou d'une intervention. A une époque qui n'est pas très ancienne, le bureau a décidé qu'une interruption devait être considérée comme une intervention. A mon grand regret, je ne peux donc pas vous donner la parole.

M. Achille Péretti. Dans ces conditions, je vous prierai, monsieur le président, quand M. Vayron aura terminé, de me donner la parole pour un rappel au règlement.

M. Philippe Vayron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de travailler en accord avec des départements intéressés afin que le bassin réservoir de la Marne soit mis en œuvre le plus rapidement possible. Je vous demande surtout de vous efforcer de régler avec eux les problèmes sociaux et économiques qui seront posés par la création de ce barrage-réservoir, problèmes qui sont réels et difficiles. En effet, 47 p. 100 des terres qui vont être immergées dans le bassin de la Marne sont des terres en forêt; trois petites agglomérations sont appelées à disparaître. Ces problèmes pour douloureux et coûteux qu'ils soient à résoudre

ne doivent pas faire oublier que chaque année des milliers de foyers peuvent être dévastés par les inondations et que la souffrance de beaucoup doit inciter quelques-uns à accepter les sacrifices nécessaires. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour un rappel au règlement.

M. Achille Peretti. Monsieur le président, je rends hommage à l'autorité avec laquelle vous faites respecter le règlement.

La question que je désirais poser concerne la qualité de l'eau que nous buvons, ce qui est tout de même un élément capital du problème en discussion. Je suis mis dans l'impossibilité de la poser par une application stricte du règlement. Je vous demande alors, monsieur le président, d'appliquer le règlement tout aussi strictement en ce qui concerne le temps de parole accordé à chacun des orateurs inscrits. (*Mouvements divers.*)

Je précise que mon observation ne vise pas l'orateur qui vient de quitter la tribune.

M. le président. Mon cher collègue, il n'est pas possible d'appliquer le règlement à la fois dans le sens du libéralisme, qui est dans ma nature, et dans le sens contraire.

Si j'ai, en effet, fait preuve de libéralisme, c'est que, l'ordre du jour de la présente séance n'étant pas particulièrement chargé et les questions orales sans débat étant pour nos collègues l'occasion d'exposer, sur des questions souvent importantes, une opinion intéressante, j'ai cru de mon devoir de laisser les orateurs s'exprimer dans des limites raisonnables, moins strictes peut-être que celles que prévoit le règlement.

Si vous-même aviez posé une question, sans doute vous seriez-vous félicité tout le premier de mon interprétation libérale du règlement.

Je viens encore de vous fournir une nouvelle preuve de mon libéralisme puisque je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement, alors que le règlement n'était pas l'objet principal de votre intervention, comme chacun a pu le constater.

M. Achille Péretti. Monsieur le président, je n'ai pas utilisé les cinq minutes auxquelles j'avais droit pour un rappel au règlement, et mon observation s'adressait non à l'orateur qui venait de quitter la tribune, mais à d'autres dont les interventions avaient dépassé les cinq minutes réglementaires.

Si je n'ai pas posé une question orale, c'est parce que je considère que ces problèmes mériteraient des débats beaucoup plus amples, et si j'ai fait appel au libéralisme dont vous savez faire preuve à divers égards et dans certaines circonstances, c'est parce que j'espérais que j'en bénéficierais moi aussi.

Je voulais simplement poser une question — ce n'était pas une intervention — à ceux qui sont intervenus avec éloquence dans cette affaire. Je les ai écoutés avec un vif intérêt, même lorsqu'ils ont dépassé les cinq minutes qui leur étaient imparties par le règlement. Je voulais seulement leur demander, puisqu'ils sont députés de la Seine, s'ils avaient eu l'occasion de boire de l'eau de la Seine, s'ils en étaient satisfaits, et s'il leur suffisait d'avoir la certitude de ne pas en mourir après en avoir bu, pour pouvoir parler de sa qualité.

Je m'excuse d'avoir, pour poser cette question, utilisé le biais d'un rappel au règlement.

M. le président. Vous n'avez pas à vous excuser. Mais reconnaissez que, dans la séance d'aujourd'hui, c'est vous qui avez le plus bénéficié de mon libéralisme; en effet, je le répète, votre intervention n'avait pas trait essentiellement au règlement.

DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Devemy demande à M. le ministre des anciens combattants s'il a l'intention de donner au Parlement l'assurance que dans le budget de 1960 les anciens combattants et victimes de guerre retrouveront l'intégralité des droits, pensions et retraites que les lois les concernant leur avaient accordés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, chargé par M. le Premier ministre de répondre à la question de M. Devemy.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Monsieur le président, c'est effectivement au nom de M. le Premier ministre que je répondrai à la question posée par M. Devemy.

Elle soulève, en fait, deux problèmes différents. Le premier est de savoir si le Gouvernement peut dès à présent prendre des engagements concernant le budget de 1960. Il s'agit d'autre part de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le rétablissement de la retraite pour les catégories d'anciens combattants auxquelles elle a été supprimée.

Sur le premier point, malgré l'avancement des travaux budgétaires, nous ne disposons à l'heure actuelle d'aucun élément permettant de déterminer l'équilibre des finances publiques pour 1960. C'est, en effet, le 15 juin seulement que le ministère des finances sera saisi des propositions de dépenses des différents départements ministériels.

Dès lors, il n'est pas possible de préjuger les données de cet équilibre, et l'on comprendra que le Gouvernement ne peut pas, avant le dépôt de la loi de finances, prendre des engagements concernant les dépenses de l'exercice 1960.

Le second point concerne les intentions du Gouvernement sur le rétablissement de la retraite du combattant pour ceux auxquels elle a été supprimée, puisque, je le souligne, la retraite reste servie aux deux tiers des anciens combattants, notamment aux catégories les plus modestes d'entre eux.

La mesure qui a été prise, est-il besoin de le rappeler, n'a pas été inspirée par la seule appréciation des droits éminemment respectacles des anciens combattants, mais elle s'est inscrite dans un ensemble de sacrifices qui ont été demandés aux différentes catégories de la population pour réaliser le redressement économique et financier, et que celles-ci ont, d'ailleurs, acceptés avec un grand esprit de discipline. (*Protestations à droite et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

L'évolution de la situation économique et financière permet-elle aujourd'hui de revenir sur une telle mesure ?

Les résultats obtenus sur le plan de la stabilité, qui sont appréciés par l'opinion française et reconnus par l'opinion internationale, montrent que les sacrifices qui ont été demandés ne l'ont pas été en vain. Ainsi, ces premiers résultats apportent une satisfaction à ceux qui sont prêts à accepter des sacrifices dès lors qu'ils en perçoivent l'utilité.

Mais ces résultats ne sont pas tels, cependant, qu'ils permettent de revenir sur les données de l'équilibre financier fixées en décembre dernier, c'est-à-dire il y a moins de six mois, ni même de prévoir dès à présent l'époque où il sera possible de revenir sur elles.

Cependant le Gouvernement est pleinement conscient que, lorsque le redressement sera chose acquise, le sort de ceux qui auront contribué à sa réalisation par les sacrifices qu'ils auront supportés, devra être réexaminé dans un esprit de large compréhension et, s'agissant des anciens combattants, de reconnaissance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai sûrement pas en vous disant que votre réponse me surprend et me peine.

Ceux qui connaissent les problèmes des victimes de la guerre et des anciens combattants se souviennent de certaines manifestations qui nous ont été droit au cœur au cours des années 1951 et 1952. L'on vit alors, sur les Champs-Elysées et dans nos rues, à Paris comme dans nos départements, les victimes de la guerre, des culs-de-jatte, des amputés, défiler en réclamant une revalorisation de leurs pensions.

Des personnes que je veux considérer comme ignorant la question ont pu, à certaines époques, parler de démagogie. Mais les anciens combattants, ceux qui les connaissent, savent qu'ils ne sont pas des quémandeurs et qu'ils réclament le payement d'une dette sacrée de la nation.

D'autres, avant nous, ont reconnu que les anciens combattants étaient des créanciers privilégiés de la nation. monsieur le secrétaire d'Etat, et je n'estime pas que l'on puisse faire état de leur situation de fortune à propos de leur retraite.

S'il s'agissait d'une assistance, alors, bien sûr! nous pourrions tenir compte des moyens et des ressources des intéressés. Mais s'agit-il, en fait, d'une assistance ? Faut-il rappeler au Gouvernement, responsable de l'article 21 de l'ordonnance du 31 décembre 1958, que la retraite du combattant a été assimilée, au départ, à une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100, qu'elle a été accordée pour une usure prématurée de leur organisme ?

Cela signifie quelque chose; permettez-moi de vous faire observer que déjà, dans le pays, un grave mécontentement s'est fait jour, comme dans cette Assemblée. Il ne faut pas que le Gouvernement néglige les avis des membres de l'Assemblée, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

A la tribune de cette Assemblée, dès le 19 janvier, mes amis Gabelle et Dorey ont demandé l'abrogation de l'article 21 de l'ordonnance du 31 décembre 1958. Le 30 janvier, j'ai personnellement demandé à être reçu par M. le Premier ministre pour lui expliquer l'erreur regrettable qui avait été commise.

Une question préalable à toute discussion mériterait d'être posée et résolue: les droits des anciens combattants, monsieur le secrétaire d'Etat, sont-ils du domaine de la loi — donc du Parlement — ou du domaine de l'exécutif seulement ? Quelle est l'interprétation du Gouvernement concernant l'article 34 de la Constitution ? Pouvons-nous considérer que les droits des anciens combattants relèvent du domaine de la loi ?

Pour nous, cela ne fait aucun doute, car si nous examinons les cas réservés au domaine de la loi, nous considérons sans aucune équivoque possible que les droits des anciens combattants découlent bien, selon la Constitution « des sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ».

Me basant sur ce préalable constitutionnel, je me demande si le Gouvernement n'a pas outrepassé ses droits en abrogeant par une ordonnance, par conséquent par un texte non soumis au Parlement, des dispositions contenues dans une loi votée antérieurement par le Parlement.

Serions-nous revenus à la politique du chiffon de papier ? Mais ce n'est pas tellement un débat sur la constitutionnalité de votre texte que je voudrais soulever ici.

Membre de la majorité, je me sens solidaire des actes du Gouvernement. Vous admettrez, monsieur le ministre, que cette responsabilité nous impose des devoirs mais aussi nous confère des droits. Or il est de notre devoir de mettre le Gouvernement en garde contre des mesures hâtives, que nous considérons comme maladroites et injustes.

Quand on aborde cette question de la retraite des anciens combattants avec les principaux ministres responsables, on a le sentiment qu'ils déplorent autant que nous ce fâcheux article 21 de l'ordonnance du 31 décembre 1958.

M. le ministre des anciens combattants était à votre place il y a quinze jours et il semblait sincèrement malheureux de ne pas pouvoir rendre justice aux anciens combattants en rétablissant leurs droits à la retraite.

Un de mes collègues, membre de la commision des finances, se plaît à declarer que, dans une manifestation d'anciens combattants, ayant saisi M. Pinay par le revers de son veston — je cite ses propres propos — celui-ci était sur le point de donner son accord pour revenir sur ces dispositions, quand subitement, ajoutait notre collègue, certains hauts foncionnaires ont arrêté M. Pinay sur la bonne pente.

Alors la cinquième République est-elle le régime des technocrates au lieu d'être le régime des démocrates ? (*Applaudissements.*)

La retraite du combattant, je vous l'ai dit, a été accordée pour compenser une usure prématurée subie dans des conditions déterminées et pendant une période donnée. Elle a toujours revêtu, aux yeux des législateurs comme de tous les anciens combattants, le même caractère que les pensions du travail et que toutes les pensions d'invalidité civiles ou militaires. La notion de ressources des intéressés n'a donc jamais été retenue comme critère pour la fixation dl'un taux de pension.

Monsieur le ministre, si vous me le permettez, faisons pendant un instant uen comparaison qui ne peut être désagréable que pour les anciens combattants, et j'en accepte la responsabilité.

Imaginons qu'au mois de juin 1959, lorsque vous préparerez le budget, le Gouvernement décide de reviser le régime des retraites des fonctionnaires de l'administration des finances. Que se passerait-il alors ? Nous imaginons tous, n'est-ce pas, l'indignation des fonctionnaires et des retraités de l'administration des finances. Nous entendons d'avance ces mots de spoliation, de non-respect des contrats. Ils nous diraient: cette retraite a été constituée par une vie de labeur au service du pays, par des retenues sur nos salaires; elle est le résultat d'un contrat entre l'Etat et nous, fonctionnaires.

Mais n'est-ce pas le cas de la retraite du combattant ? Ne l'ont-ils pas gagnée par leur travail, et quel travail, s'agissant notamment de nos poilus de 1914-1918 ? (*Applaudissements.*)

Peut-il être question de retenues sur salaire alors que pour quelques sous par jour, à chaque instant ils risquaient leur vie au service de la patrie ? Le contrat moral qui lie l'Etat aux anciens combattants n'est-il pas la loi que nous avons votée ?

Alors, monsieur le ministre, ma comparaison avec les fonctionnaires des finances est valable. Mais que les fonctionnaires, qu'ils soient des finances ou d'ailleurs, se tranquillisent: leurs droits ne seront pas violés, et je ne demanderai pas qu'on les viole. Mais nous demanderons avec insistance qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures.

Vous nous avez dit, tout à l'heure, monsieur le ministre, que les sacrifices devaient être répartis entre les différentes catégories de citoyens. Les anciens combattants sont aussi des salariés, des ressortissants de la sécurité sociale, des contribuables. A ce titre, déjà, ils subissent les charges et les sacrifices imposés aux Français moyens. Parce qu'ils ont un titre supplémentaire à la reconnaissance de l'Etat, vous leur imposez une charge supplémentaire. Alors, là, le compte n'y est plus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit plus seulement de reparation. Il ne faudrait pas que nous perdions de vue l'importance que revêt aussi cette question pour la défense nationale.

Le moral de la nation est fonction de l'adhésion du peuple français. Or, qu'il s'agisse de nos combattants métropolitains ou de nos frères d'armes des territoires d'outre-mer, de la Communauté, il est indéniable que c'est le monde des anciens combattants qui fait le plus preuve de compréhension, de sens des responsabilités et d'esprit de sacrifice, et que c'est sur cet élément le plus sain de la nation que le Gouvernement doit s'appuyer.

Permettez, monsieur le ministre, à un grand-père de 1914-1918 ou à un père de 1939-1945 de dire en toute sérénité à son enfant qui part en Algérie: « Sers bien la France, mon fils, fais ton devoir, le pays ne l'oubliera pas ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Charret, mais M. le ministre des travaux publics et des transports m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la fin de la présente séance.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement provisoire, cette question est reportée d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Biaggi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection du moral de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 85, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Viallet, Saïd Mohamed Cheik et Pascal Arrighi une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 86, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Viallet, Saïd Mohamed Cheik et Pascal Arrighi une proposition de loi relative à la représentation au Sénat des citoyens français résidant dans les Etats de la Communauté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 87, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la bibliothèque polonaise de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 88, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu de M. Raymond-Clergue une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que, pour l'année 1959, la rentrée scolaire pour les établissements du 1er et du 2e degré et de l'enseignement technique soit fixée au 1er octobre 1959 ou pour que, tout au moins, des dérogations soient prévues pour les établissements situés dans des régions à prédominance viticole ou agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 mai, à seize heures, séance publique:

Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale;

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative);

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative);

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès d'un député.

M le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé que M. Caudron, député du Pas-de-Calais, est décédé le 14 mai 1959.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 14 mai 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Pierre Courant, Gabelle, Chapalain pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du mardi 26 mai 1959.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE SOCIALISTE

(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Caudron.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 17) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat.

M. Davoust a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 23) de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus juste égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord.

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 39) portant statut de l'économat de l'armée.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins.

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 51) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65) modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 70) de finances rectificative pour 1959, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues relative au prix des baux à ferme.

M. Poudevigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 13) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la protection des appellations d'origine étrangère en France.

M. Alliot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 20) de M. Hénault tendant à rendre obligatoire pour les utilisateurs de margarine un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 25) de MM. Hénault et de Sesmaisons tendant à la protection du beurre fermier.

M. Trémolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 28) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser le plus tôt possible quelles mesures seront réalisées pour donner à la France « une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face dans des conditions convenables à la consommation intérieure ».

M. Bayon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 30) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de programme pour la protection contre les inondations.

M. Trémolet de Villers a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 31) de M. Briot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique agricole dans le cadre de la Communauté française et dans celui de la Communauté économique européenne.

M. Marquaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42) portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

M. Kaddari a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 45) portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

M. Féron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46) portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 47) portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certains légumes secs.

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi-programme (n° 55) relative à l'équipement économique général dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan:

M. Féron, pour l'énergie électrique;

M. Privet, pour l'énergie nucléaire;

M. Rey, pour la Société nationale des chemins de fer français;

M. Dumortier, pour les ports maritimes et les voies navigables;

M. Bergasse, pour l'aviation civile et commerciale;

M. de Gracia, pour les télécommunications.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi-programme (n° 56) relative à l'équipement agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Valabrègue a été nommé rapporteur pour avis du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1025. — 15 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles mesures il compte prendre pour redonner vie aux commissions des sites départementales, pour rendre efficace les décisions de ces commissions qui, trop souvent, sont dédaignées, ce qui provoque le découragement des membres de ces commissions.

1026. — 15 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses mesures ont été prises pour protéger Paris contre les inondations; mais que jusqu'à ce jour rien n'a été fait pour protéger la Seine-et-Oise de ce même fléau. Il semble, au contraire, que les mesures prises en faveur de Paris ont plutôt nui à la Seine-et-Oise qui entoure complètement le département de la Seine. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour étendre à la Seinie-et-Oise les mesures qui ont déjà été prises pour Paris; 2° pourquoi jusqu'à ce jour les indemnités pour les inondés de Seine-et-Oise n'ont pas encore été versées aux intéressés.

1027. — 15 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le texte de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, il a été prévu l'exécution par le district d'un certain nombre de travaux interdépartementaux. Le financement de ces travaux a été prévu, mais les conséquences financières que peuvent entraîner certains de ces travaux pour les collectivités locales n'ont pas fait l'objet d'un mode spécial de financement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir une mise en commun de certaines ressources des différents départements composant le district, de manière à répartir les sommes perçues entre les communes dont les financements seront grevés par les frais supplémentaires occasionnés par ces travaux.

1038. — 15 mai 1959. — **M. Lolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions dont sont fréquemment victimes les chauffeurs de taxis. Il lui signale que, depuis 1945, et pour la seule région parisienne, le nombre de chauffeurs de taxis, victimes d'agressions, s'élève à 290 dont des dizaines de blessés graves et 16 morts. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les intéressés à être armés dans leur voiture, afin qu'ils puissent se défendre en cas d'agression.

1039. — 15 mai 1959. — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage, sans attendre le budget de 1960 et l'ensemble de la réforme fiscale, la suppression de la taxe successorale de 5 p. 100.

1028. — 15 mai 1959. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les collectivités locales ont des difficultés pour obtenir sur le marché financier les emprunts, subventionnables ou non, dont elles ont un urgent besoin; en dehors des emprunts consentis par les caisses d'épargne, les petites communes, en particulier, ne sont pas outillées pour s'adresser directement au marché financier. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes ayant comme objet de placer des emprunts collectifs comme l'Etat a encouragé les groupements professionnels à le faire. Un tel procédé aurait pour résultat de ne pas placer les petites communes dans une situation d'infériorité par rapport aux grandes collectivités et leur permettrait d'obtenir des emprunts moins onéreux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de repondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

1029. — 15 mai 1959. — **M. Desouches** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait regrettable que, non seulement certaines armes dont le port est prohibé soient vendus librement dans le commerce, mais qu'elles le soient à des mineurs sans l'autorisation de leurs parents. Sans aller jusqu'à l'autorisation légale pour tout détenteur, ce qui cependant semblerait normal, il lui demande s'il ne serait pas logique d'interdire à des enfants la vente de telles armes sans le consentement de leurs parents qui sont rendus responsables de leurs actes.

1029. — 15 mai 1959. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre de l'information,** à la suite de la parution dans les journaux d'une note faisant connaître au public son intention de mettre en service une seconde chaine de télévision, de lui donner des précisions sur ce qu'il compte faire afin d'étendre à tout le territoire métropolitain la possibilité de capter les émissions de la première chaine, certaines régions ne pouvant actuellement se servir de leurs appareils de télévision.

1030. — 15 mai 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail** quel rôle les membres du personnel des caisses de sécurité sociale appartenant aux diverses centrales syndicales tiennent dans la nomination et l'avancement des membres du personnel desdites caisses, et en vertu de quels textes légaux ou réglementaires.

1031. — 15 mai 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les travaux de la commission habilitée à étudier une réforme administrative; s'il pense prochainement proposer un premier train d'économies et quand il pense pouvoir présenter un plan complet de réforme de l'administration et d'aménagement des entreprises nationalisées.

1032. — 15 mai 1959. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de beaucoup de petits exploitants agricoles qui n'ayant pas l'électricité (dans la Sarthe 22 p. 100 de la population rurale éparse est dans ce cas), doivent effectuer beaucoup de travaux à l'aide de moteurs à essence. Il leur est accordé actuellement 60 litres d'essence détaxée par an, à condition que leur moteur soit d'une puissance d'au moins 6 CV. Une telle allocation étant très insuffisante, et pour tenir compte de la situation très défavorisée de ces exploitants, il demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs non-électrifiés une attribution beaucoup plus substantielle, et d'étendre cette mesure aux moteurs d'une puissance inférieure à 6 CV.

1033. — 15 mai 1959. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation critique dans laquelle vont se trouver beaucoup de petits propriétaires fonciers, surtout les personnes âgées, du fait de l'application des récentes mesures fiscales concernant la taxe proportionnelle. Cette taxe, en effet, dont le taux est fixé à 22 p. 100 s'applique à tous les revenus fonciers avec une décote insignifiante. C'est ainsi qu'une personne ayant pour seule ressource un revenu net foncier de 200.000 F, et il y en a beaucoup dans nos campagnes, surtout parmi les vieillards, devra payer 41.030 F d'impôt. Une telle mesure risque d'être dramatique pour ces petits propriétaires qui sont déjà dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien leur incombant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes dont les ressources totales ne dépassent pas un certain plafond, soit un abattement à la base, comme pour la surtaxe progressive, soit un taux réduit de la taxe proportionnelle.

1034. — 15 mai 1959 — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: M. X..., sinistré à 100 p. 100 en 1940, reconstruit en 1952 un immeuble de rapport sur le tiers de la surface occupée par ses immeubles détruits; il effectue cette opération à concurrence de deux tiers avec de l'argent frais et des dommages afférents à d'autres immeubles sinistrés et à concurrence d'un tiers avec les dommages de l'immeuble lui-même. En conséquence les loyers des appartements sont fixés à concurrence de deux tiers de leur montant au taux de 6 p. 100 de l'argent frais employé et de un tiers à la surface corrigée. Or, si les lois actuelles permettent l'augmentation semestrielle de la partie « surface corrigée », rien, semble-t-il, n'a été prévu pour la partie « argent frais » (6 p. 100). En poussant à l'absurde le raisonnement, si l'immeuble avait été reconstruit entièrement avec de l'argent frais, le loyer eût été fixé à 6 p. 100 du montant de celui-ci immuablement, semble-t-il, c'est-à-dire sans tenir compte des dévaluations successives. C'est ainsi que dans l'exemple ci-dessus, le rapport qui était de 3 p. 100 en 1954 est tombé à 1,8 p. 100 en 1959. Il lui demande s'il n'existe pas un moyen légal de remédier à cette dégradation par exemple en réévaluant, d'après certain indice, et à chaque période triennale des baux, la valeur des appartements dont on prendrait le rapport à 6 p. 100 (à concurrence de deux tiers dans le cas présent).

1035. — 15 mai 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons, et en vertu de quels textes, la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon tend actuellement d'imposer aux donneurs d'ordre l'immatriculation des artisans façonniers de la soierie lyonnaise et des départements limitrophes, alors que ceux-ci ont de tous temps été considérés comme travailleurs indépendants agissant aux termes d'un contrat d'entreprise.

1036. — 15 mai 1959. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, en Algérie et au Sahara, les effectifs de professeurs, d'élèves et de classes, respectivement dans les écoles laïques, catholiques et musulmanes et quelle est la masse de budget affecté dans chaque catégorie d'entre elles.

1037. — 15 mai 1959. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la construction** si la majoration éventuelle de 50 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 est applicable aux baux en cours à la date de parution de ce texte.

1040. — 15 mai 1959 — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant annuel des sommes perçues au titre de la vente de la vignette automobile et l'emploi des sommes ainsi recueillies lorsqu'elles étaient destinées au financement de la retraite complémentaire.

1041. — 15 mai 1959. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui s'opposent à ce que soit définie la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture qui, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ne sont ni des salariés, ni des artisans, ni des commerçants.

1042. — 15 mai 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la construction** que de graves incertitudes subsistent depuis la publication du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme — incertitude qui existait déjà auparavant sous l'empire de la législation prévue dans le code de l'urbanisme et de l'habitation du 26 juillet 1951, modifié — sur les conditions dans lesquelles les projets d'aménagement et plans d'urbanisme doivent être publiés ou communiqués aux administrés intéressés. Il lui fait observer que d'excessives mesures de publicité risquent d'entraver la bonne instruction de ces plans et que, par contre, si aucune publicité ni communication n'intervient les malentendus se multiplient à l'occasion des demandes d'accord préalable ou de permis de construire ou d'autorisation de lotir. Des sursis à statuer doivent être opposés par l'administration dans des conditions qui créent des malaises sinon des litiges. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner, dans une circulaire ministérielle publiée au *Journal officiel*, toutes précisions utiles pour faire cesser ces incertitudes.

1043. — 15 mai 1959. — **M. Trellu** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas la revalorisation du traitement de la médaille militaire.

1044. — 15 mai 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable obligé d'effectuer un trajet en chemin de fer pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est autorisé à déduire de son revenu à titre de frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), la somme correspondant aux frais de transports en chemin de fer et aux frais de repas à l'extérieur.

1045. — 15 mai 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les immeubles collectifs, il existe souvent un seul compteur d'eau pour l'ensemble des occupants, la dépense d'eau étant partagée suivant des règles diverses et, généralement, la répartition a lieu au prorata du nombre d'occupants de chaque appartement. Il lui signale que cette méthode est loin d'assurer une répartition équitable des charges, étant donné que, bien souvent, un foyer de deux personnes utilise autant, sinon plus d'eau qu'un foyer de quatre ou cinq personnes, ce dernier s'efforçant d'économiser l'eau, car il sait qu'il doit payer une grande quantité, alors que le foyer de deux personnes, astreint à payer moins, ne regarde pas à la consommation. Il lui cite par exemple le cas d'un foyer de cinq personnes qui, dans un immeuble avec compteur d'eau collectif, a payé la somme de 1.945 francs pour consommation d'eau, alors qu'un autre foyer de cinq personnes dans un immeuble avec compteur d'eau divisionnaire a payé pour la même période la somme de 960 francs. Cependant, le propriétaire refuse d'autoriser les locataires à faire effectuer la pose à leurs frais de compteurs divisionnaires, sous prétexte que tous les locataires ne sont pas d'accord. Il lui demande si l'on ne pourrait prévoir un texte faisant obligation au propriétaire d'autoriser la pose de compteurs divisionnaires d'eau à la demande des locataires et aux frais de ces derniers, et à en tenir compte dans la répartition des dépenses.

1046. — 15 mai 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un contribuable — pour contester le forfait qui lui est imposé — se fonde sur les résultats accusés par ses livres, l'administration des contributions directes peut: 1° lui refuser d'examiner la comptabilité produite; 2° refuser de lui donner les raisons pour lesquelles elle croit devoir s'en tenir à un chiffre différent de celui qui résulte des écritures du contribuable; 3° refuser de répondre à la contre-proposition du contribuable, empêchant ainsi toute discussion contradictoire.

1047. — 15 mai 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** ce que doit faire un artisan du bâtiment qui emploie son fils salarié dans son entreprise et qui a passé avec ce dernier un contrat de travail d'une durée d'une année en vue d'éviter l'assujettissement à la caisse des congés payés du bâtiment; si, d'une part, la caisse des congés payés (de Lille) exige l'enregistrement du contrat et si, d'autre part, l'administration de l'enregistrement, forte de l'article 1360 du code général des impôts, se refuse à l'enregistrer.

1048. — 15 mai 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, a réglementé les clauses d'indexation dans les contrats; que notamment, dans les dispositions conventionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que le contrat de louage de choses paraît bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande: 1° si un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel il est stipulé qu'en cas de variation positive ou négative du S. M. I. G. (ou de l'indice des prix de détail) de plus de 10 p. 100, le loyer sera automatiquement augmenté ou diminué dans la même proportion, peut exciper du texte précité pour refuser de payer désormais un loyer supérieur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à la revision triennale; d'autre part, que son propriétaire le met en demeure de verser le loyer tel qu'il résulterait de la clause d'indexation incriminée; 2° si, devant le refus qui lui est opposé par le locataire, le propriétaire peut lui signifier congé sans encourir la charge d'une indemnité d'éviction, ou si, comme certains juristes éminents le laissent croire, le propriétaire peut obtenir la nullité du contrat de bail et, en conséquence, le départ du locataire, en invoquant: soit l'article 1172 du code civil selon lequel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, soit l'article 1131 du même code, surtout s'il a été précisé dans le bail que la clause d'indexation est la raison déterminante du consentement du propriétaire.

1049. — 15 mai 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'information** s'il envisage de rétablir prochainement l'émission donnant les cours de la Villette sur les antennes de la R. T. F.

1050. — 15 mai 1959. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrôles et vérifications effectués par l'administration des douanes concernant le carburant à usage agricole utilisé par des agriculteurs pour le transport, à l'aide de leur tracteur, de produits ou de marchandises agricoles, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 4 août 1956 et le décret du 19 septembre 1956. Ces inspecteurs ont relevé comme infraction le fait d'utiliser le carburant agricole pour les transports agricoles autorisés par la loi précitée et ont infligé des pénalités importantes aux intéressés. Il lui demande en vertu de quelle décision l'utilisation du carburant agricole ne serait pas autorisée pour ces transports à caractère agricole, effectués uniquement pour les besoins de l'exploitation par l'agriculteur lui-même.

1051. — 15 mai 1959. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelle raison le Gouvernement n'a pas accordé au personnel technique de l'institut national de la recherche agronomique la prime de participation à la recherche scientifique versée pourtant depuis le 1er janvier 1955 au personnel technique du centre national de la recherche scientifique, dont la qualification et les tâches sont en tous points comparables.

1052. — 15 mai 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans qui ne bénéficie pas des prestations de l'assurance maladie étant donné qu'elle ne perçoit qu'une pension de reversion n'ouvrant pas droit à ces prestations. L'intéressée s'est fait inscrire à l'assurance volontaire dont les cotisations ont été augmentées en application d'un arrêté du 31 décembre 1958. Il lui demande si cette personne assurée volontairement est susceptible, malgré son grand âge, de subir la franchise de 3.000 F par semestre civil pour le remboursement des frais pharmaceutiques, analyses et examens de laboratoire.

1053. — 15 mai 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un sinistré (dommages mobiliers) dont le dossier a été ouvert le 28 janvier 1943 sous le n° 1342, à la suite d'un dommage subi à Epinal (Vosges). Ce dossier, transformé le 16 avril 1956 en faveur du fils du sinistré (décédé entre temps), a été inscrit sous le n° 11631, les dommages étant classés en catégorie 3-A. Le 9 juillet 1956, ce dossier recevait le numéro définitif 10566 et le chef du service informait l'intéressé que l'indemnité attribuée s'élevait à 468.760 francs, l'avis de règlement de l'indemnité mobilière précisant que le versement serait de 322.760 francs en espèces et de 146.000 francs en titres et que le règlement serait effectué avant le 31 décembre 1958 « sans aucune nouvelle démarche ou formalité de votre part ». A la date du 15 décembre 1958, l'intéressé adressait à l'administration une lettre exprimant le désir de connaître exactement la date à laquelle aurait lieu le versement promis, car sur la foi du précédent avis de règlement, il avait obtenu de son employeur un prêt d'une valeur sensiblement équivalente à l'indemnité prévue. Par circulaire ronéotée du 18 février 1959, le chef du service des dommages de guerre informait l'intéressé « que la conjoncture budgétaire actuelle a provoqué des modifications au plan de financement établi antérieurement pour le règlement des indemnités attachées au mobilier familial », cette circulaire énumérant quatre conditions dont l'une d'entre elles est au moins requise pour que l'intéressé puisse percevoir le versement promis dans l'avis du 9 juillet 1956. Il lui fait observer qu'une telle décision ne peut qu'aggraver le discrédit auprès des citoyens français, des institutions en général et des administrations en particulier. Il lui demande si, compte tenu des impératifs financiers de l'heure présente, il n'est pas possible de prendre certaines décisions afin que soient examinés et résolus, le plus rapidement possible, les problèmes posés par le règlement des dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit des sinistrés ayant reçu un engagement écrit des services de l'Etat.

1054. — 15 mai 1959. — **M. Blin** demande à **M. le ministre des armées** si, en raison des modifications survenues dans le régime des études et des examens en vue de la licence en droit, la durée des études étant maintenant de quatre ans, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder aux étudiants candidats à la licence en droit qui doivent effectuer leur service militaire la possibilité d'obtenir un sursis jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

1055. — 15 mai 1959. — **M. Blin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 13 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont abrogées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 25 juillet 1953 qui autorisaient un amortissement de 50 p. 100, la première année, sur le montant des constructions de logements pour le personnel. Il lui fait observer que les raisons pour lesquelles ces avantages fiscaux avaient été accordés sont toujours valables, que cette décision constitue une mesure inopportune, puisqu'elle risque de freiner l'effort des industriels dans ce domaine au moment même où le Gouvernement manifeste

son intention de favoriser au maximum la construction de logements. Il souligne, enfin, que cette mesure a un caractère rétroactif, puisqu'elle intéresse les résultats de l'exercice 1958, ce qui fausse entièrement les prévisions de dépenses pour la réalisation du programme de construction de logements qui avait été décidé en tenant compte du régime fiscal en vigueur. Il lui demande s'il compte reviser cette décision et envisager la possibilité de maintenir les taux anciens d'amortissement pour les constructions de logements destinés au personnel, qui ont été commencées avant le 31 décembre 1958.

1056. — 15 mai 1959. — **M. Condray** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation que crée le refus par le maire d'une commune d'accorder le permis de construire pour des demandes correspondant à 3.000 logements, l'opposition du maire paraissant, d'ailleurs, bien fondée, puisqu'il invoque l'impossibilité de faire supporter au budget communal les charges considérables d'équipement qui résulteraient de la création de ces nouveaux logements.

1057. — 15 mai 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la construction** que lorsque des travaux d'adduction d'eau potable sont entrepris dans une commune, un certain nombre de propriétaires, — notamment des personnes âgées qui ont pu économiser les sommes suffisantes pour acheter une petite maison afin de s'y retirer et qui, malheureusement, n'ont souvent pour vivre que la retraite de la sécurité sociale — sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses que nécessitent les installations d'eau. Il lui rappelle que, si ces propriétaires habitent eux-mêmes l'immeuble en question, ils ne peuvent bénéficier de la prime à l'habitat rural de 4 p. 100 du montant des travaux qu'au cas où ceux-ci atteignent 150.000 francs; que, d'autre part, s'il s'agit d'un immeuble loué, le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde une subvention qu'au cas où les travaux atteignent 50.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une aide aussi importante que possible soit accordée à ces propriétaires qui constituent des cas sociaux intéressants, pour leur permettre de bénéficier, comme les autres, des avantages procurés par la création d'un réseau d'alimentation en eau potable.

1059. — 15 mai 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées** que les salaires des ouvriers des arsenaux et établissements de la défense nationale sont régis par le décret du 22 mai 1951, qui aligne leurs rémunérations sur les salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne (secteur privé). Il lui demande les raisons qui font que ce décret n'a jamais été correctement appliqué et les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître le décalage qui serait à l'heure actuelle de l'ordre de 10 p. 100.

1060. — 15 mai 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été déclaré, au début de l'année, que tous les fonctionnaires et ouvriers d'Etat percevraient une augmentation de 4 p. 100 à compter du 1er février 1959; que le personnel à traitement mensuel a effectivement reçu ce rajustement, mais que le personnel ouvrier qui relève de son ministère n'a bénéficié d'aucune augmentation depuis le 1er mai 1958. Il lui demande les mesures prévues pour que le personnel ouvrier bénéficie des promesses faites par le Gouvernement.

1061. — 15 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application des régimes légaux d'allocations familiales sont, dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique, fixées par arrêtés locaux, lesquels stipulent que, seuls les établissements occupant habituellement des salariés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation. Il en résulte que les gens de maison, originaires de ces départements, bien que la loi du 28 septembre 1942 ait prévu que les allocations familiales peuvent être attribuées en faveur des enfants résidant dans ces pays, lorsque le chef de famille travaille en France métropolitaine, ne peuvent bénéficier des allocations familiales. C'est ainsi que toutes les Martiniquaises travaillant à Paris et ayant des enfants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les arrêtés locaux permettent de remédier à cette situation incontestablement regrettable.

1062. — 15 mai 1959. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucun arrêté n'est jusqu'ici intervenu pour régler la situation des adjoints forestiers susceptibles de bénéficier des dispositions des décrets du 16 février 1957 instituant diverses échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Bien que le corps des agents intéressés soit en voie de disparition, les fonctionnaires actuellement en service restent régis par l'échelonnement indiciaire institué par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et se trouvent ainsi rémunérés selon des règles qui ne leur apportent pas les améliorations décidées par les mesures précitées. Il lui demande pour quelles raisons est maintenu un tel état de choses et celles qui ont pu le motiver.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

597. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pense pouvoir autoriser les préfets des départements viticoles à prendre des arrêtés reculant, dans ces régions, la date de la rentrée scolaire au 1er octobre, afin de permettre aux élèves d'aider, comme ils l'ont toujours fait, à la cueillette des raisins. La technique n'ayant pas, à ce jour, inventé un moyen mécanique pour procéder aux vendanges, ces opérations nécessitent une abondante main-d'œuvre saisonnière; la pénurie de cette main-d'œuvre pose chaque année un problème délicat aux viticulteurs. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La circulaire du 3 avril 1959 a, par avance, répondu à la question posée par l'honorable parlementaire. Elle porte en effet l'instruction suivante: « Dans les académies où des travaux agricoles sont particulièrement intenses dans la seconde quinzaine de septembre et mobilisent une abondante main-d'œuvre juvénile, l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 sera appliqué, qui prévoit « des autorisations d'absence accordées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des personnes responsables, aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés aux travaux agricoles ». Il sera même étendu éventuellement, par voie réglementaire, aux élèves dont l'âge dépasse celui fixé par l'obligation scolaire ».

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

546. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle initiative le Gouvernement compte prendre pour attirer l'attention de nos partenaires de la commission économique européenne sur la nécessité de mettre rapidement en application une politique commerciale commune, en vue de régir, notamment dans le domaine cotonnier, les rapports de la Communauté avec les pays tiers à concurrence anormale (pays à bas niveaux de salaires, à commerce d'Etat ou pratiquant des taux de change multiples). (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Dès la mise en vigueur du traité de Rome, le Gouvernement français s'est préoccupé de la définition d'une politique commerciale commune qui, à son avis, commande en particulier dans une large mesure l'application des articles 9 et 10 concernant la libre pratique. Il a pris connaissance avec attention des accords professionnels conclus par les industries cotonnières des divers pays membres. Il considère que des accords de cette nature sont souhaitables dans la mesure où leur application peut servir de base à l'élaboration d'une politique commerciale commune pour les produits intéressés.

TRAVAIL

527. — **M. Weber** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, d'un commun accord avec M. le ministre de la santé publique, il a autorisé la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est à créer à Nancy une « clinique chirurgicale comportant en annexe un service de médecine ». Il ne pense pas que le rôle de la sécurité sociale soit de construire des établissements de soins et souligne que la convention signée entre la caisse régionale et le syndicat des médecins de Meurthe-et-Moselle stipule, en son article 10, que « la caisse s'engage à ne pas créer, par elle-même ou par personne interposée, une organisation de diagnostic, de soins ou de prévention dans le département, sans consulter, au préalable, le syndicat des médecins ». Il s'étonne qu'au moment même où, du fait du déficit grave de la sécurité sociale, des mesures impopulaires frappent les assurés (franchise pharmaceutique, cures, etc.) il soit envisagé d'engager de lourdes dépenses pour construire une clinique dont l'initiative privée serait apte et disposée à financer la réalisation. Il demande: 1° s'il est exact que cette clinique, considérée comme « clinique test », aurait des prix de journée artificiellement bas, grâce à des subventions de fonctionnement importantes par prélèvement sur les fonds des assurés sociaux; 2° si le « libre choix » et l' « entente directe » seraient respectés dans cet établissement. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale tiennent du code de sécurité sociale et du règlement d'administration publique le droit de créer des établissements de soins au bénéfice de leurs ressortissants. Ces créations ne peuvent se faire qu'après autorisation conjointe du ministère du travail et du ministère de la sécurité sociale. Dans le cas particulier, c'est après un examen approfondi du dossier que les deux ministres ont décidé d'accorder l'autorisation sollicitée. Les dépenses prévues pour cette création sont imputées à un compte spécial du budget de la caisse, le compte d'action sanitaire et sociale, et n'ont aucun retentissement sur l'équilibre du compte de l'assurance maladie. Le prix de journée de la clinique devra être fixé de façon à équilibrer son budget comme dans tout établissement de soins dépendant de la sécurité sociale. Il ne saurait être question que des subventions lui permettent de pratiquer un prix de journée ne correspondant pas au prix de revient. L'as-

suré social conserve la liberté absolue de choisir l'établissement dans lequel il désire être soigné. En ce qui concerne l'entente directe pour le payement des honoraires, les établissements des caisses de sécurité sociale sont assimilés à des établissements publics et font exception aux règles posées par l'article 8 du code de déontologie, conformément à plusieurs jugements rendus par le conseil d'Etat en la matière.

---

601. — M. Baylot signale à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale ne rembourse pas les lunettes auditives qui sont cependant un procédé moderne d'emploi courant, le seul permettant d'aider dans de bonnes conditions les malades affectés simultanément d'une insuffisance oculaire et auditive. Il lui demande quelle est la raison de cet empêchement, la caisse primaire de sécurité sociale répondant à l'intervention dont elle a été saisie que le Parlement en avait décidé ainsi. Il semble bien que cette réponse soit excessive et qu'il n'y ait pas d'interdiction fondée sur une décision du Parlement en ce qui concerne le remboursement de tels appareils de prothèse, et dans le cas contraire, quelle serait la décision parlementaire à réformer et, s'il s'agit d'une décision administrative, s'il est dans ses intentions d'y contribuer. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils de correction auditive ne peuvent être pris en charge ou remboursés par les organismes de sécurité sociale que pour autant qu'il s'agit d'appareils ayant reçu l'homologation de M. le ministre de la santé publique et de la population et que la fourniture en ait été assurée par un fournisseur agréé à cet effet. L'arrêté du 10 juin 1955 qui détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils de correction auditive pour être homologués ne comporte aucune précision en ce qui concerne les caractéristiques que doivent présenter ces appareils d'un type particulier que constituent les « lunettes auditives ». Il en résulte qu'aucun appareil de ce type n'a pu, jusqu'à ce jour, recevoir homologation. La commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical — dont le secrétariat est assumé par le service central de la pharmacie — est actuellement saisie de propositions visant à compléter sur ce point l'arrêté du 10 juin 1955 susvisé. M. le ministre de la santé publique et de la population serait plus spécialement qualifié pour vous indiquer l'état actuel d'avancement des travaux de ladite commission en la matière.

---

654. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail** que l'article 312 du code de la sécurité sociale indique que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, comme mobilisé ou comme volontaire, et que l'arrêté du 9 novembre 1946, article 5, précise que ces dispositions ne sont applicables qu'aux salariés immatriculés au titre de l'assurance obligatoire à la date à laquelle s'est produite cette circonstance. Il attire son attention sur le fait que le deuxième texte empêche de bénéficier de l'article 312 ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre 1914-1918, qui ne pouvaient être, à ce moment-là, immatriculés à une assurance obligatoire qui n'existait pas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'au moment où la retraite des anciens combattants vient d'être supprimée à des catégories aussi dignes d'égards que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'y aurait pas lieu d'abroger l'arrêté du 9 novembre 1946 et de permettre à tous ceux qui ne pouvaient pas être affiliés à une assurance obligatoire, qui n'était pas encore créée, de bénéficier des dispositions de l'article 312 du code de la sécurité sociale. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 312 du code de la sécurité sociale: « les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ». C'est donc en application de ce texte que le règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié a précisé dans son article 70, paragraphe 3, les conditions dans lesquelles ces périodes pourraient être comptées, depuis le 1er juillet 1930, comme périodes d'assurance valables. Les dispositions précitées ont, en effet, pour but d'éviter que les assurés sociaux dont les versements de cotisations aux assurances sociales ont été interrompus du fait, notamment, de leur appel sous les drapeaux, soient défavorisés par rapport aux assurés sociaux qui ont pu continuer de cotiser durant ce temps. Mais les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 n'ont nullement été empêchés de cotiser aux assurances sociales durant ces années de guerre, puisque le régime des assurances sociales n'a été institué qu'à compter du 1er juillet 1930; ils ne se trouvent donc pas défavorisés au regard de l'assurance vieillesse par rapport aux autres salariés. C'est la raison pour laquelle l'assimilation des périodes de guerre à des périodes d'assurance valables n'est pas prévue pour la guerre de 1914-1918 par l'article L. 357 du code précité, aux termes duquel: « des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1er septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux, n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées ». C'est ce dernier texte, concernant d'ailleurs explicitement les intéressés déjà immatriculés aux assurances sociales au moment de leur mobilisation, engagement volontaire, etc., qui a été précisé par l'arrêté du 9 septembre 1946 auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, l'abrogation dudit arrêté ne serait d'aucun effet sur la situation des anciens combattants de guerre 1914-1918. Il est, enfin, à remarquer que les années de mobilisation de 1914 à 1918 entrent en compte pour la détermination des droits à la pension des retraites ouvrières et paysannes des anciens combattants qui étaient affiliés à ce régime à la date de leur mobilisation.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1959.

Questions orales sans débat

1° Page 512, 1re colonne, question n° 970 de M. Paquet à M. le ministre des travaux publics et des transports, 2e ligne, au lieu de: « ... la loi du 30 décembre 1959... », lire: « ... la loi du 30 décembre 1951... »;

Questions écrites

2° Page 514, 2e colonne, annuler la question écrite n° 1006 de M. Francis Leenhardt à M. le ministre de l'information.

Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du 14 mai 1959.*

Pages 520, 521, scrutin n° 11 sur les amendements tendant à la suppression de l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social:

Dans la rubrique des députés ayant voté « contre », remplacer le nom de M. Bénard (François) par celui de M. Bénard (Jean).

Dans la rubrique des députés « n'ayant pas pris part au vote », remplacer le nom de M. Bénard (Jean) par celui de M. Bénard (François).

Pages 523, 524, 525, scrutins n° 13 sur le sous-amendement de M. Durbet à l'amendement de M. Karcher à l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social; et n° 14 sur l'amendement de M. Karcher à l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social:

Dans la rubrique des députés ayant voté « pour », remplacer le nom de M. Bénard (François) par celui de M. Bénard (Jean).

Dans la rubrique des députés « n'ayant pas pris part au vote », remplacer le nom de M. Bénard (Jean) par celui de M. Bénard (François).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.